



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : INFOGERANCE DES SERVEURS, DES RESEAUX ET DE LA SECURITE  
INFORMATIQUE DU SDEC ENERGIE**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

AR Préfectoral  
le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20260313-26DL02BS001H1-DE

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un accord-cadre concernant l'infogérance des serveurs, des réseaux et de la sécurité informatique du SDEC ENERGIE, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : 24 mois à compter de sa notification, reconductible 2 x 12 mois
- Lieu d'exécution : Locaux du titulaire et locaux du SDEC ENERGIE situés Esplanade Brillaud de Laujardière à Caen.
- Allotissement : sans objet.

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 50%
- Prix : 40%
- Développement durable : 10%

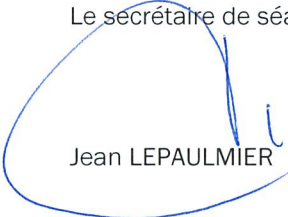
CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise IBC DIALOG pour un montant du DQE de 152 580 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

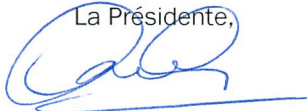
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET D'UN RESEAU TECHNIQUE DE CHALEUR SUR LA COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14)**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché public de travaux concernant la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : 18 mois à compter de sa notification.
- Lieu d'exécution : Souleuvre-en-Bocage (14).
- Allotissement :

Objet

Lot n°1 : Gros œuvre et second œuvre

Lot n°2 : Chauffage et réseau de chaleur

CONSIDERANT que le choix des titulaires s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 55 %
- Prix : 40 %
- Développement durable : 5 %

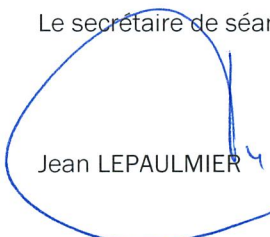
CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'attribuer le marché public de travaux comme suit :
  - Le lot 1 à l'entreprise CORBIN pour un montant de 106 687.16 € HT
  - Le lot 2 à l'entreprise VIRIA pour un montant de 398 490.00 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le :

20 MARS 2026 20 MARS 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet** : AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 - GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ,  
D'ELECTRICITE ET SERVICE ASSOCIES - LOT N°3 GAZ / TOTAL ENERGIES

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :** —

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que l'entreprise TOTAL ENERGIES est titulaire du lot 3 au marché subséquent n°3 « Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés ».

CONSIDERANT que conformément à la réglementation relative aux certificats de production de biogaz

(« CPB »), introduite par l'article 95 de la loi « Climat et Résilience » d'août 2021 et précisée par le décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024, les fournisseurs de gaz naturel doivent à compter du 1er janvier 2026, restituer périodiquement à l'État un nombre de certificats de production de biogaz (CPB) en fonction de la quantité de gaz livrée à certaines catégories de clients. TotalEnergies, répercute le surcoût associé à cette nouvelle obligation à ses clients consommateurs finals de gaz naturel éligibles.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les conditions tarifaires du marché afin d'introduire un complément de prix relatif aux Certificats de Production de Biogaz (CPB).

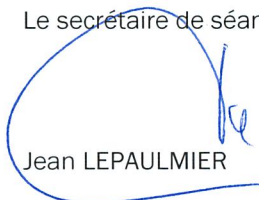
CONSIDERANT le projet d'avenant joint en annexe de la délibération qui reprend les modalités de calcul des coûts liés aux certificats de production de biogaz.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'acter l'avenant n°1 au marché subséquent n°3 groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026 20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°3 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ, D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES - LOT 2 ELEC C4 C2 / TOTAL ENERGIES**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que l'entreprise TOTAL ENERGIES est titulaire du lot 2 au marché subséquent n°3 « Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés » ;

CONSIDERANT qu'au 23/02/2026, le niveau de consommation du lot n°2 approche la limite de flexibilité contractuelle autorisée ;

CONSIDERANT que la flexibilité actuellement constatée s'élève à + 4.78% pour une tolérance contractuelle de + 5 % par rapport au volume de référence ;

CONSIDERANT la sollicitation du fournisseur TOTAL ENERGIES proposant la signature d'un avenant de flexibilité visant à :

- augmenter notre volume de flexibilité (passer de 5 à 10% la possibilité de variation de nos volumes consommés)
- ce que ce volume supplémentaire de flexibilité soit facturé aux mêmes conditions tarifaires que celles négociées dans le marché subséquent n°3.

CONSIDERANT que cette adaptation permettrait d'assurer la continuité d'exécution du marché dans des conditions contractuelles sécurisées, sans modification substantielle de son économie générale ;

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'acter l'avenant n°1 au marché subséquent n°3 groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés pour le lot 2 C4 C2 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.*



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA  
PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3, R2121-1 et suivants,

VU, les dispositions des directives européennes relatives à la commande publique, et notamment la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, ainsi que les règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée, tels que modifiés périodiquement,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Bureau Syndical en date du 09 juillet 2021 relative à la validation du document interne intitulé « Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics »,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration Générale – Finances – Cartographie et usages numériques » du 03 mars 2026.

CONSIDERANT que le document interne intitulé « Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics » doit évoluer pour prendre en compte les modifications des seuils européens de procédure formalisée et, plus largement, celles du cadre juridique de la commande publique,

CONSIDERANT que les seuils de procédure et certaines règles applicables aux marchés publics résultent directement des textes législatifs et réglementaires, notamment européens, susceptibles d'évoluer périodiquement sans intervention des assemblées délibérantes locales,

CONSIDERANT qu'il est, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, nécessaire de prévoir que le document interne s'applique par référence aux textes en vigueur, et puisse être actualisé à droit constant, notamment en cas de modification des seuils européens, sans qu'il soit nécessaire de soumettre chaque évolution réglementaire à une nouvelle délibération du Bureau syndical,

CONSIDERANT que ces mises à jour, de nature strictement réglementaire et non politique, ne remettent pas en cause les principes ni l'économie générale du document validé par le Bureau syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOPTER** le document « Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics », annexé à la présente délibération, lequel s'applique par référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux seuils européens de procédure, telles que modifiées ultérieurement ;
- **ADOPTER** l'actualisation du document précité, à droit constant, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment des modifications des seuils européens applicables aux marchés publics, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération du Bureau Syndical ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.


Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION 2026 - ASSOCIATION CODEKO "CO-DEVELOPPEMENT KRIBI OUISTREHAM"**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 24 février 2026 approuvant le budget primitif principal 2026,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 24 février 2026 portant sur la répartition des subventions aux tiers privés et publics,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 3 mars 2026.

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention présentant le projet d'électrification des structures scolaires et son financement de l'association CODEKO en date du 20 janvier 2026.

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association CODEKO vise à améliorer les structures scolaires installées à Kribi, ville du Cameroun. Il s'agit de financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour électrifier des bâtiments scolaires et d'accompagner la formation des enseignants et des élèves.

CONSIDERANT que la nature du projet est en cohérence avec les activités du SDEC ENERGIE, notamment celles visant le développement des productions EnR (Energies Renouvelables) et de solidarité énergétique, permettant d'attribuer une subvention de 4 000 €.

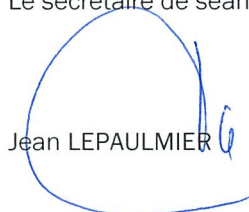
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur cette demande de subvention.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, par 15 voix pour, une voix contre :*

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 4 000 € à l'association CODEKO pour le financement du projet d'électrification de structures scolaires à Kribi, ville du Cameroun ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



## CODEKO - 15 ANS D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE À KRIBI, CAMEROUN

### Synthèse des activités 2009-2025

#### 1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

CODEKO (Co Développement Kribi Ouistreham) est une association française créée le 2 octobre 2009, dont le siège est situé au 3 avenue Boieldieu, 14150 Ouistreham.

##### Mission

Agir en solidarité internationale pour améliorer les conditions de vie des populations de Kribi au Cameroun, à travers des projets de développement durable et de formation.

##### Valeurs fondamentales

- Solidarité internationale
- Développement durable
- Formation et transmission des compétences
- Implication des bénéficiaires locaux
- Partenariat équilibré

#### 2. QUINZE ANS D'ACTION : DEUX GRANDES PÉRIODES

##### PREMIÈRE PÉRIODE : 2009-2016

**Thématique : Développement de la pêche artisanale et tourisme solidaire**

##### Contexte de création

L'association est née de la rencontre entre des Camerounais de Kribi venus solliciter la diaspora en France et la volonté des villes de Kribi et Ouistreham d'établir une coopération décentralisée. CODEKO a été désignée comme maître d'œuvre de cette coopération, avec HALTOUR comme partenaire local au Cameroun.

##### Actions réalisées

Une convention de coopération a été signée en mai 2011 entre les deux communes, après une mission diagnostic conduite en 2010. Le centre de formation créé a dispensé des formations dans plusieurs métiers :

- **Métiers de la pêche** : pilote d'embarcation, fabricant de filets en coton, réparateur de moteurs hors-bord, concepteur de pirogue

- **Transformation** : artisan à la transformation du poisson
- **Tourisme** : accueillant de tourisme, guides de tourisme

Toutes les formations étaient assurées par des formateurs locaux, garantissant l'ancrage territorial et la pérennité des compétences transmises.

### Résultats quantifiés

Une enquête de satisfaction menée en 2016 auprès des stagiaires formés entre 2011 et 2015 a démontré l'impact du projet :

- **224 stagiaires** contactés
- **157 réponses** obtenues
- **78% des stagiaires en activité**
- **62% dans un métier en lien avec la formation reçue**

Ces résultats exceptionnels témoignent de la qualité des formations dispensées et de leur adéquation avec les besoins du territoire.

### Événement marquant : le colloque de 2015

En décembre 2015, CODEKO a organisé un colloque sur "Les conséquences du réchauffement climatique sur la pêche dans le Golfe de Guinée". Ce travail de 31 pages a permis aux pêcheurs locaux d'élaborer des recommandations concrètes :

- Organisation de la filière en coopérative pour une couverture sociale
- Formation continue des pêcheurs
- Respect des lieux de pêche et des normes environnementales
- Prise de conscience collective sur la gestion des déchets
- Diversification des captures et adaptation du matériel
- Mise en place d'un calendrier de périodes de pêche

### Partenaires financiers

- Ministère des affaires étrangères
- Région Normandie
- Mairie de Ouistreham
- Sponsors divers
- CODEKO (autofinancement)

**Fin de la coopération**

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20260313-26DL02BS006H1-DE

La convention de coopération est arrivée à son terme en mai 2016. Les changements de municipalités dans les deux villes n'ont pas permis de renouveler l'accord.

Cependant, cette fin n'a pas stoppé la formation puisque **l'Agence Française de Développement** a construit un centre de formation à la pêche à Kribi.

**DEUXIÈME PÉRIODE : 2016-2025**

**Thématique : Assainissement, hygiène et accès à l'énergie dans les établissements scolaires**

**Contexte et enjeux**

**Un constat alarmant** Lors des missions à Kribi, les membres de CODEKO ont découvert une situation préoccupante dans les établissements scolaires :

- Effectifs très lourds (jusqu'à 1900 élèves par établissement)
- Absence totale d'eau courante
- Pas de toilettes pour les élèves
- Fosses latrines pleines et inutilisables
- Impact direct sur la santé et l'hygiène des enfants
- Impossibilité d'enseigner les règles d'hygiène

**Ampleur du problème mondial**

- 40% de la population mondiale sans structures sanitaires
- 20% des êtres humains pratiquent la défécation en plein air
- Plus de 20 maladies transmissibles par l'eau

**Contexte camerounais spécifique** Depuis mars 2014, le Cameroun subit les attaques de la secte Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord. Cette situation a entraîné :

- Déplacements massifs de populations vers le Sud
- 170 écoles fermées dans le Nord
- Afflux d'élèves déplacés à Kribi
- Surcharge des établissements existants

## Objectif général

Amélioration des conditions quotidiennes de vie de la communauté éducative à travers l'éducation à l'hygiène et à la santé, par le développement des infrastructures d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'accès à l'énergie.

## Phase 1 : Eau et assainissement (2015-2018)

**Première expérience : CETIC de Londji (2015)** En trois semaines, CODEKO a réalisé :

- Construction d'un puits aménagé avec pompe immergée
- Installation d'une pompe manuelle
- Construction d'un château d'eau avec surpresseur
- Construction d'un local avec 4 toilettes et lave-mains

Pour un collège technique de 120 élèves.

## Équipements réalisés entre 2017 et 2018

1. **Lycée Technique Bilingue de Kribi** (Kribi 2ème, 2 km au nord du centre-ville)
  - 1900 élèves, 102 enseignants, 14 administratifs, 25 vacataires
  - Réalisation : 8 toilettes avec douche, forage, château d'eau, surpresseur, fosse septique, point d'eau potable
2. **École primaire inclusive** (Kribi 1er, 5 km au sud du centre-ville)
  - Accueil des enfants handicapés
  - Zone sans électricité
  - Réalisation : 4 toilettes, forage, château d'eau, surpresseur, fosse septique
3. **École maternelle** (centre-ville, Kribi 1er)
  - Réalisation : 3 toilettes, fosse septique, équipements d'eau

**Bénéficiaires totaux : Plus de 3000 personnes** (élèves, enseignants, personnels administratifs)

**Approche pédagogique innovante** La plupart des travaux ont été réalisés par les élèves du lycée technique dans le cadre de stages d'application, sous la supervision de leurs enseignants. Cette approche présente un triple avantage :

1. Formation pratique des élèves sur de vrais chantiers
2. Réduction des coûts
3. Appropriation du projet par la communauté éducative

## Partenaires financiers

- Mairie de Ouistreham Riva Bella
- Communauté urbaine Caen la Mer
- Région Normandie
- PSEaux
- Sponsors divers
- CODEKO (autofinancement)

## Phase 2 : Autonomie énergétique (2019-2025)

**Nouveau défi identifié** Après quelques années de recul, un problème majeur est apparu : l'accès à l'électricité au Cameroun est extrêmement aléatoire. Les coupures sont quotidiennes et peuvent durer plusieurs jours, rendant les pompes des châteaux d'eau souvent à l'arrêt.

**Rencontre avec Électriciens Sans Frontières** Sur les conseils du réseau Horizons Solidaires, CODEKO a déposé un dossier auprès d'Électriciens Sans Frontières (ESF) le 27 mai 2019.

## Objectifs du projet solaire

### 1. Volet formation

- Former des jeunes diplômés BAC PRO électricité
- Spécialisation en installation de panneaux solaires
- Leur permettre de s'installer à leur compte
- Former des techniciens à la maintenance

### 2. Volet équipement

- Rendre les établissements autonomes en énergie
- Assurer un éclairage des classes le soir
- Garantir le fonctionnement continu des surpresseurs
- Alimenter les équipements informatiques
- Créer une salle de TP pour les élèves en électricité

**Contexte camerounais 2019** Le 7 mars 2019, le photovoltaïque est devenu "service public" au Cameroun, mais cette volonté politique n'en était qu'à ses balbutiements. Un seul site expérimental de 600 panneaux solaires existait à l'est du pays. Les Chinois dominaient le marché du matériel, mais très peu de spécialistes locaux existaient pour l'installation.

**Impact de la COVID-19** L'année 2020 a marqué une grosse interruption du projet. Cependant, entre 2020 et 2024, de nombreux contacts ont été maintenus (présentiel, zoom, téléphone) entre ESF, CODEKO et le chef de travaux du lycée pour élaborer précisément le projet technique et connaître les besoins locaux.

### **Réalisation du projet : avril-mai 2025**

Du 7 au 25 avril 2025, le Lycée Technique Bilingue de Kribi a accueilli une formation historique conduite par des experts et ingénieurs d'ESF Normandie-France, en partenariat avec CODEKO.

### **Formation dispensée**

- Formation des formateurs aux technologies des systèmes solaires photovoltaïques
- Installation d'une minicentrale solaire
- Transfert de compétences aux enseignants
- Implication effective des élèves

### **Travaux de finalisation confiés aux enseignants et élèves**

1. Alimentation 230V vers le tableau divisionnaire
2. Installation et raccordement des consommateurs (prises, éclairage, commandes)
3. Mise en service du système
4. Mise à jour du schéma de distribution

**Première utilisation immédiate** Lors de la mise en service en mai 2025, le système a immédiatement démontré son utilité : en pleine période d'examens de fin d'année, dans un contexte d'instabilité du réseau, la minicentrale a servi d'alimentation de secours pour le copieur, permettant d'imprimer les sujets d'examen en toute sérénité.

**Responsable maintenance désigné** KAMDOUM DAKLEU Guy Romeo (PLETP-F3)

## **3. DOUBLE IMPACT : ÉNERGÉTIQUE ET PÉDAGOGIQUE**

### **Impact énergétique**

La minicentrale solaire photovoltaïque permet d'utiliser une ressource abondante d'énergie verte pour assurer la continuité des activités de formation et d'apprentissage en cas de défaillance du réseau de distribution local.

### **Impact pédagogique**

La minicentrale sert d'outil pédagogique concret pour former et vulgariser les techniques d'énergies vertes en général, et particulièrement les systèmes solaires photovoltaïques, auprès des élèves et des apprenants de la communauté.

#### **4. MÉTHODOLOGIE ET FACTEURS DE RÉUSSITE**

##### **Approche partenariale**

- Travail étroit avec les délégations départementales (équivalent des inspections académiques)
- Collaboration avec les chefs d'établissement
- Implication des équipes pédagogiques
- Soutien des associations de parents d'élèves
- Dialogue permanent avec les autorités locales (Préfet, Maires)

##### **Implication des bénéficiaires**

- Les élèves participent activement à la construction
- Les enseignants supervisent et forment
- Appropriation complète du projet par la communauté éducative
- Garantie de pérennité par la formation locale

##### **Maintenance et pérennisation**

Pour chaque projet, des conventions sont signées entre CODEKO et les établissements, incluant :

- Nomination d'un responsable maintenance
- Mise en place d'un cahier d'incidents
- Engagement des établissements à assurer la maintenance
- Contrôle permanent des équipements
- Implication des associations de parents d'élèves

##### **Communication et sensibilisation**

- En France : actions auprès des membres, bailleurs de fonds, presse, site internet
- Contact avec les établissements scolaires de Ouistreham
- Au Cameroun : information des autorités, responsables d'établissement, parents d'élèves

## 5. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les projets de CODEKO contribuent directement à plusieurs ODD :

- **ODD 3** - Accès à la santé : hygiène et assainissement
- **ODD 4** - Éducation de qualité : amélioration des conditions d'apprentissage
- **ODD 6** - Eau propre et assainissement : accès à l'eau potable et toilettes
- **ODD 7** - Énergie propre et abordable : installation solaire
- **ODD 8** - Travail décent : formation professionnelle des jeunes

## 6. PERSPECTIVES ET ENJEUX FUTURS

### Court terme

- Suivi de l'utilisation de la minicentrale solaire
- Évaluation de l'impact sur les apprentissages
- Documentation des retours d'expérience

### Moyen terme

- Extension possible du projet solaire aux autres établissements équipés
- Développement de formations continues pour les artisans locaux
- Essaimage du modèle dans d'autres établissements de Kribi

### Long terme

- Contribuer au développement d'une filière locale d'installation solaire
- Participer à la formation d'une nouvelle génération de techniciens camerounais
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'hygiène et d'éducation à Kribi

**CONCLUSION** En 15 ans d'existence, CODEKO a démontré qu'une petite association peut avoir un impact majeur sur le développement local. De la formation de pêcheurs à l'installation de systèmes solaires, en passant par l'équipement sanitaire des écoles, CODEKO a touché la vie de plus de 3000 personnes à Kribi.

La force de CODEKO réside dans :

- Sa capacité d'adaptation aux besoins du terrain
- Son approche participative impliquant les bénéficiaires
- La pérennité de ses actions (les équipements de 2015 fonctionnent toujours)
- Son partenariat équilibré avec les acteurs locaux

AR Préfectoral  
le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :

- Sa persévérance face aux obstacles (COVID, changements politiques)

Le projet solaire, né en 2019 et concrétisé en 2025 après 6 ans de maturation, illustre parfaitement cette approche : une formation qui profite aux élèves, un équipement qui sert la communauté, et une technologie qui s'inscrit dans l'avenir du Cameroun.

**CODEKO prouve que la solidarité internationale, quand elle est bien pensée et bien menée, transforme durablement les territoires et les vies.**

*Document de synthèse établi en novembre 2025 Association CODEKO - 3 avenue Boieldieu, 14150 Ouistreham*

# PROJET CODEKO – ELECTRICIENS SANS FRONTIERE-CETIC,

Compte tenu

- De notre expérience en formation professionnelle,
- Notamment au lycée technique de Kribi où Electricien Sans Frontière est intervenu pour une formation des formateurs et un aménagement d'une salle en salle de travaux pratiques,
- Des difficultés constantes en acheminement en électricité localement,
- De la difficulté des jeunes à s'insérer dans la vie active,
- Mais également de la permanence de soleil dans cette région d'Afrique Centrale,

CODEKO a décidé d'organiser une

**Formation à l'électrification solaire au Collège d'Enseignement Technique de Londji, en lien étroit avec Electriciens Sans Frontière**

## 1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Dupliquer les actions menées au Lycée Technique en équipant le CETIC (Collège d'Enseignement Technique de Londji) d'installations photovoltaïques et en créant un centre de ressources pour la formation à l'installation et à la maintenance de systèmes solaires, afin de pallier les problèmes d'accès et de stabilité de l'énergie électrique au Cameroun.

## 2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

### 2.1 Transfert de compétences

- Créer un centre de ressources intégré au CETIC pour l'enseignement des technologies photovoltaïques
- Les enseignants du CETIC ont reçu la formation à l'installation et à la maintenance de panneaux photovoltaïques en même temps que les formateurs du lycée technique en mai dernier

### 2.2 Formation des élèves

- Former les élèves du CETIC (30 élèves en électricité sur 2 années) aux compétences techniques en énergie solaire
- Impliquer les élèves dans tous les travaux d'installation à tous les niveaux

- Développer une offre de formation continue pour les artisans locaux (environ 25 personnes)
- Assurer l'autonomie financière du centre par les formations payantes
- Garantir la maintenance et le renouvellement régulier des équipements

### **3. ACTIVITÉS**

#### **Phase 1 : Installation et équipement**

- Organisation d'un atelier d'installation d'un groupe de formateurs déjà formés, en vue d'enseigner et de créer un centre ressource intégré au CETIC. Au cours de cet atelier, les formateurs font le point sur leurs connaissances communes et identifient les modalités pédagogiques envers les élèves du collège
- Installation d'un centre de ressources (salle de travaux pratiques)
- Mise en place des équipements photovoltaïques
- Équipement de 2 ordinateurs portables avec batteries de secours
- Atelier pratique avec les formateurs déjà formés (formation réalisée en mai)

#### **Phase 2 : Formation des élèves**

- Enseignement des calculs nécessaires à l'installation photovoltaïque
- Formation à l'installation de panneaux photovoltaïques
- Formation sur le matériel : batteries, convertisseurs, câbles, etc.
- Apprentissage de l'alimentation 230V vers le tableau divisionnaire
- Formation à l'installation et au raccordement des consommateurs (prises, éclairage, commandes)
- Vérification de la mise en service du système
- Réalisation et mise à jour du schéma de distribution

#### **Phase 3 : Formation continue**

- Mise en place d'une offre de formation continue pour les artisans (dès la 2ème année)
- Intégration de la formation au cursus annuel du CETIC

#### **Phase 4 : Communication et sensibilisation**

- Information des autorités et responsables d'établissement
- Sensibilisation des parents d'élèves
- Communication sur le projet auprès des populations locales

#### **4. RÉSULTATS ATTENDUS**

##### **Résultats immédiats**

- Un centre de ressources opérationnel au CETIC équipé en matériel photovoltaïque
- 12 enseignants formés et opérationnels
- 40 élèves formés dès la première année (30 du CETIC + 10 du LTC)
- Alimentation électrique stable pour l'établissement

##### **Résultats à moyen terme**

- Intégration de la formation photovoltaïque au cursus annuel du CETIC
- Formation continue pour environ 25 artisans par an
- Autonomie financière partielle du centre grâce aux formations payantes
- Renouvellement régulier des équipements

##### **Résultats à long terme**

- Transfert de compétences pérennes dans le domaine de l'énergie solaire
- Diffusion des compétences auprès des populations locales
- Contribution à l'accès à l'énergie électrique au Cameroun
- Modèle reproductible dans d'autres établissements

#### **4. MODE DE GOUVERNANCE**

##### **Structure de pilotage, le projet sera piloté par un comité comprenant :**

- ESF (Électriciens Sans Frontières) : suivi du projet à distance
- CODEKO sera tenu informé en temps réel de toutes les décisions prises

- Le délégué à la formation secondaire, vérification sur place que la formation se passe comme prévu
- Le proviseur du Lycée Technique (LTK) : organisation du choix des formateurs à être présents, faciliter leurs déplacements
- Le principal du Collège CETIC : prévoir une salle de travaux pratiques, s'assurer que la journée d'organisation se déroule correctement, et faciliter l'organisation des journées de formation
- Le responsable local du projet : coordonner toutes les actions nécessaires au bon déroulement de cette formation
- Les enseignants formateurs : être assidus au cours de cette formation, préparer leur planning d'intervention

#### **Partenaires institutionnels :**

- **Électriciens Sans Frontières (expertise technique et suivi)**
- **Délégation à la formation secondaire (validation institutionnelle)**
- **LTK et CETIC (mise en œuvre opérationnelle)**

#### **6. BENEFICIAIRES**

##### **Bénéficiaires directs :**

- 12 enseignants (formateurs)
- 30 élèves du CETIC + 10 élèves du LTC
- 25 artisans (formation continue)

##### **Bénéficiaires indirects :**

- Les populations locales (accès à l'électricité)
- Les associations de parents d'élèves

##### **Mécanismes de pérennisation**

- Nomination d'un responsable dans l'établissement
- Engagement des établissements à assurer la formation et la formation continue
- Contrôle permanent des équipements

- Implication des associations de parents d'élèves dans le suivi

## 7. ÉVALUATION

### Indicateurs de réalisation

- Nombre de formateurs opérationnels : 12 enseignants
- Centre de ressources installé et fonctionnel
- Nombre d'élèves formés par an : objectif 40 élèves/an
- Nombre d'artisans formés en formation continue : objectif 25 artisans/an
- Équipements installés : panneaux PV, batteries, convertisseurs, 2 ordinateurs portables

### Indicateurs de qualité

- Capacité des élèves à réaliser une installation photovoltaïque complète
- Maîtrise des calculs et schémas de distribution
- Autonomie des formateurs dans la transmission des compétences
- Qualité et stabilité de l'alimentation électrique

### Indicateurs de pérennité

- Intégration effective de la formation au cursus annuel du CETIC
- Revenus générés par les formations continues, ils vont permettre de faciliter la maintenance et le renouvellement des équipements pour assurer la pérennité des formations
- Taux de renouvellement des équipements
- Nombre d'installations réalisées par les élèves et artisans formés

### Modalités d'évaluation

- Suivi à distance par ESF
- Suivi régulier sur le terrain du Président de CODEKO
- Rapports périodiques du responsable local
- Évaluation des compétences des élèves et artisans formés
- Contrôle permanent des équipements par le responsable désigné

AR Préfectoral  
le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :

- Enquête de satisfaction auprès des parents  
01420094508-202603-26DL02BS006H1-DE
- Retours des associations de parents d'élève

### **Critères de succès**

- Autonomie complète du centre de formation après 2 ans
- Autofinancement partiel par les formations continues
- Diffusion des compétences au-delà de l'établissement
- Reproduction du modèle dans d'autres établissements

**Dépenses**

	QTE	P/U	TOTAL FCFA	TOTAL EUROS
<b>MATERIEL</b>				
Panneaux Solaires mono 550Wc	10	80000	800000	1 200,00 €
Batteries solaires lithium 200Ah-10KWh	1	1350000	1350000	2 025,00 €
Convertisseur hybride MPPT 6KvA/48V	1	370000	370000	555,00 €
Câble souple spécialisé en m 2G 10mm	50	2500	125000	187,50 €
Disjoncteur DC100A 2P	1	10000	10000	15,00 €
Parafoudre DC1000VDC 2P	1	15000	15000	22,50 €
Disjoncteur différentiel AC 63A	2	13000	26000	39,00 €
Contrôleur de phase 220 V	1	40000	40000	60,00 €
Coffret électrique apparent	1	10000	10000	15,00 €
Sectionneur DC 220A	1	40000	40000	60,00 €
Accessoire de raccordement	1	30000	30000	45,00 €
Support de fixation des panneaux Rails	4	13500	54000	81,00 €
Support de fixation des panneaux Champs	25	800	20000	30,00 €
Petit matériel forfait		65600	656000	984,00 €
Transport du matériel de Douala à Kribi			86000	129,00 €
<b>Total matériel</b>			<b>3632000</b>	<b>5 448,00 €</b>
Organisation de l'atelier d'installation (12 profs) 1 jour (perdiem)	12	10000	120000	180,00 €
Transport A/R des Lycéens Kribi/LONDJI (10jours, 10jeunes)	100	3000	300000	450,00 €
Indemnités de repas des lycéens (10jours, 10jeunes)	100	2000	200000	300,00 €
Transport A/R des formateurs Kribi/LONDJI (10jours, 2 profs)	20	3000	86001	129,00 €
Indemnité de repas formateurs (10jours, 12profs)	120	2000	240000	360,00 €
Achat d'ordinateurs	2	350000	700000	1 050,00 €
<b>TOTAL PROJET</b>			<b>5278001</b>	<b>7 917,00 €</b>

**Plan de financement**

Structure	Montant	%
SDEC	5 000,00 €	63,16
Fondations	1 200,00 €	15,16
Caen la Mer	600,00 €	7,58
Ouistreham	200,00 €	2,53
CODEKO	917,00 €	11,58

<b>7 917,00 €</b>	<b>100,00</b>
-------------------	---------------



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30, R252-32 et 33, R. 252-34 à 40 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la délibération 2022-04-BS-DB-9 du Bureau Syndical en date du 3 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 3 février 2026,

VU, l'avis favorable des organisations syndicales,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 3 mars 2026.

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement institué dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 janvier 2026, soit mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents,

CONSIDÉRANT le renouvellement général des mandats en 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CST, dans le respect des dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de risques professionnels particuliers au SDEC ENERGIE, une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail au sein du CST n'est pas jugée nécessaire,

Madame la Présidente propose de fixer la composition du prochain Comité Social Territorial.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du CST ;
- **DECIDE** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au sein du CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** de prévoir le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **ACTE** l'absence de nécessité de programmer une formation spécialisée en matière de Santé, d'Hygiène et de Conditions de Travail ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :

- et transmise en Préfecture de Caen le :

20 MARS 2026

20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (CREATION-SUPPRESSION DE POSTES)**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU le tableau des effectifs au 30 janvier 2026,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 3 février 2026,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 3 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification).

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE doit ajuster le tableau des effectifs de manière à prendre en compte l'accompagnement de l'évolution de carrière des agents.

CONSIDERANT qu'en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge le développement de l'activité des services,

CONSIDERANT le besoin d'anticiper le départ de l'agent en place au poste d'Assistante technique au service Réseaux électriques.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

- De créer un emploi permanent de « Gestionnaire Carrière-Paie » au service Ressources Humaines, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (stagiairisation après réussite au concours) ;
- De créer un emploi permanent de « Assistant(e) à la Direction Transition Energétique » dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (renforcement du service) ;
- De créer un emploi permanent de « Mainteneur » dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (renforcement du service) ;
- Et de créer un emploi non-permanent, dans le cadre d'un contrat de projet en lien avec la finalisation du déploiement du SDIRVE, pour exercer la mission d'« Assistant(e) technique » à la Direction Réseaux, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (remplacement en vue du départ à la retraite d'une assistante) ;

Type d'emploi	Direction/Service	Métier	Grades
Emploi permanent	Service Ressources Humaines	Gestionnaire Carrière-Paie	Rédacteur Rédacteur principal territorial de 2ème classe Rédacteur principal territorial de 1ère classe
Emploi permanent	Direction Transition Energétique	Assistant(e) Direction Transition Energétique	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe
Emploi permanent	Service Eclairage public-Signalisation lumineuse	Mainteneur	Agent de maîtrise
Emploi non permanent / Contrat de projet	Direction Réseaux	Assistant(e) technique	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical la suppression des emplois permanents à temps complet et **non pourvus** suivants :

DELIBERATION Création poste	EMPLOI	GRADES OU CADRE D'EMPLOI	SUPPRESSION DU POSTE
04/03/1988	Assistante de direction	Rédacteur principal de 1ère classe	01/04/2026
06/12/2019	Technicien Efficacité énergétique et production EnR	Technicien territorial	01/04/2026

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
  - o de créer un emploi permanent de « Gestionnaire Carrière-Paie » au service Ressources Humaines, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
  - o de créer un emploi permanent de « Assistant(e) à la Direction Transition Energétique » dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
  - o de créer un emploi permanent de « Mainteneur » au grade d'agent de maîtrise ;
  - o de créer un emploi non permanent à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet, pour exercer les missions d'« Assistant(e) technique » à la Direction Réseaux dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur ces postes lorsque les besoins des services ou la nature de fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- **DECIDE** d'accepter la suppression, au 1<sup>er</sup> avril 2026, des postes suivants :
  - o Assistante de direction créé par délibération du 4 mars 1988 au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - o Technicien Efficacité énergétique et production EnR créé par délibération du 6 décembre 2019 au grade de technicien territorial,
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

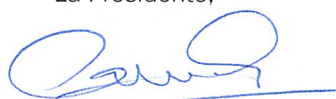
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CESSION DES TABLETTES NUMERIQUES MISES A DISPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL EN DEBUT DE MANDAT**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 03 mars 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les convocations au Bureau syndical et au Comité syndical se font de manière dématérialisée, en application de l'article L.2121-10 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sauf avis contraire de l'élu,

CONSIDERANT que pour faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du Bureau syndical non équipés personnellement d'une tablette numérique se sont vu confier une tablette numérique en début de mandat,

CONSIDERANT que cet équipement, propriété du syndicat, devrait être restitué à l'issue du mandat,

CONSIDERANT que l'amortissement de ce type de matériel, dont le prix unitaire s'élève à 580 € HT, est d'un an, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical la cession des tablettes numériques mises à disposition des membres du Bureau Syndical, aux membres intéressés pour un montant de 100 € la tablette, Le règlement correspondant devra être réalisé par virement bancaire.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de céder les tablettes numériques mises à disposition des membres du Bureau Syndical, aux membres intéressés pour un montant de 100 € la tablette (règlement par virement bancaire) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :

20 MARS 2026

- et transmise en Préfecture de Caen le :

20 MARS 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AM 108 D'UNE SUPERFICIE DE 18M<sup>2</sup>  
SITUEE A CAGNY**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	15	0	15

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU la convention de restitution en date du 24 février 2026 entre ENEDIS et le SDEC ENERGIE qui acte de la désaffectation de la parcelle cadastrée AM 108 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> située à CAGNY et de sa restitution au SDEC ENERGIE,

VU l'avis favorable de la commission Concession électricité et gaz réunie le 3 mars 2026 relatif au déclassement et à la vente de cette parcelle,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AM 108 a été désaffectée à la suite du démantèlement par ENEDIS du poste de transformation HTA/BT implanté sur ce terrain, puis remise à l'autorité concédante,

CONSIDERANT qu'il revient désormais au Syndicat de déclasser cette parcelle du domaine public à la suite de son absence d'affectation au service public de distribution publique d'électricité et de l'intégrer au domaine privé du syndicat préalablement à sa vente,

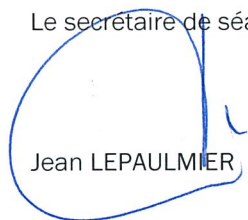
Madame la Présidente soumet au Bureau Syndical le déclassement de la parcelle cadastrée AM 108 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> située à CAGNY.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** du déclassement de la parcelle cadastrée AM 108 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> située à CAGNY et de l'intégrer au domaine privé du syndicat ;
- **DECIDE** de charger Madame la Présidente d'informer le concessionnaire de ce déclassement ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1<sup>er</sup> avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 05 mars 2026,

CONSIDERANT les 12 demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires figure en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 12 projets d'un montant de 345 174,65 € HT et le coût pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation du projet de DOZULÉ pour un montant de 6 628,78 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 211 193,94 € HT pour les extensions du réseau et de 6 628,78 € HT pour le renforcement du réseau

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 12 projets proposés relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux ou intercommunaux, pour un montant de 211 193,94 € HT pour les extensions du réseau (dont Part Couverte par le Tarif - PCT) et de 6 628,78 € HT pour le renforcement du réseau ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

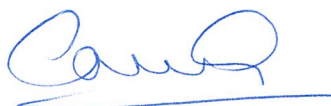
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 05 MARS 2026**  
**AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**  
**PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 13/03/2026**

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				RENFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
BEAUMONT-EN-AUGE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Bâtiment équestre (36 kVA)	SCEA Haras de la Plancharderie	Extension BT	295	Barème	32 894,00 €	9 868,20 €	13 157,60 €	23 025,80 €	0,00 €	9 868,20 €	0,00 €
CASTINE-EN-PLAINE HUBERT-FOLIE <i>Etude en cours</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Bornes IRVE (250 kVA)	XPO TRANSPORT LOCATION FRANCE	Extension BT	125	Barème	18 422,00 €	0,00 €	7 368,80 €	7 368,80 €	0,00 €	11 053,20 €	0,00 €
CASTINE-EN-PLAINE HUBERT-FOLIE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Batiment pour entrepôt et bureau de 12 lots (144 kVA)	SCI HAZAL	Extension BT	223	Réel	29 495,33 €	8 848,60 €	11 798,13 €	20 646,73 €	0,00 €	8 848,60 €	0,00 €
LISON <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Permis de construire	Site agricole composé de 2 poulaillers (4 400 poulets) avec accès plein air et défense incendie (36 kVA)	ANQUETIL Bérangeère	Extension BT	265	Barème	29 804,00 €	8 941,20 €	11 921,60 €	20 862,80 €	0,00 €	8 941,20 €	0,00 €
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Nouvel atelier de volailles de chair en agriculture biologique (36 kVA)	DOSSI Jean-Paul	Extension BT	50	Barème	7 659,00 €	2 297,70 €	3 063,60 €	5 361,30 €	0,00 €	2 297,70 €	0,00 €
SASSY <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Entreprise de travaux publics et de transport (36 kVA)	SARL ESNAUD	Extension BT	79	Barème	10 646,00 €	3 193,80 €	4 258,40 €	7 452,20 €	0,00 €	3 193,80 €	0,00 €
SOUMONT-ST-QUENTIN <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Permis de construire	Bâtiment d'activité (250 kVA)	AGRISPOR	Extension BT	160	Barème	22 867,00 €	6 860,10 €	9 146,80 €	16 006,90 €	0,00 €	6 860,10 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				RENFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
DOZULE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Local commercial, une "Maison France Service", services généraux et 3 logements (113 kVA)	Commune	Extension BT + renfo	100	Réel	15 113,75 €	6 045,50 €	6 045,50 €	12 091,00 €	3 022,75 €	0,00 €	6 628,78 €
HOULGATE <i>OS au 16/03/2026</i>	B2	Hors champ d'urbanisme	Boulodrome (36 kVA)	Commune	Extension BT	144	Barème	17 341,00 €	5 202,30 €	6 936,40 €	12 138,70 €	5 202,30 €	0,00 €	0,00 €
SOULANGY <i>OS au 16/03/2026</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Déchetterie communautaire (12 kVA)	CC Pays de Falaise	Extension HTA et BT	490	Réel	108 020,56 €	10 000,00 €	43 208,22 €	53 208,22 €	0,00 €	54 812,34 €	0,00 €
THUE-ET-MUE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE <i>Etude en cours</i>	B1	Permis d'aménager	Future aire d'accueil des gens du voyage	CU Caen la Mer	Extension BT	130	Barème	19 057,00 €	1 710,18 €	7 622,80 €	9 332,98 €	0,00 €	9 724,02 €	0,00 €
VIRE NORMANDIE VAUDRY <i>Etude en cours</i>	B2	Permis d'aménager	Lotissement communal de 9 lots et 1 macrolot "les Muriers" - Tranche 1	Commune	Extension BT + desserte	325	Réel	33 855,01 €	10 156,50 €	13 542,00 €	23 698,51 €	10 156,50 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX</b>						<b>2 386</b>		<b>345 174,65 €</b>	<b>73 124,08 €</b>	<b>138 069,86 €</b>	<b>211 193,94 €</b>	<b>18 381,55 €</b>	<b>115 599,16 €</b>	<b>6 628,78 €</b>



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDE FINANCIERE : DEPLACEMENT D'OUVRAGE - VIRE NORMANDIE  
(VAUDRY)**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 05 mars 2026,

CONSIDERANT la demande d'aide financière de la commune de Vire Normandie liée à un déplacement d'une ligne aérienne Haute Tension (HTA) qui gêne la création du lotissement communal « les Muriers » sur sa commune déléguée de Vaudry.

CONSIDERANT le montant du devis des services d'Enedis pour déplacer cet ouvrage s'élevant à 34 499,46 € HT.

Madame la Présidente propose d'apporter une aide de 30 % du montant total du devis d'Enedis à la commune de Vire Normandie pour le déplacement de la ligne HTA aérienne surplombant le futur lotissement communal « les Muriers » à Vaudry, soit un montant de 10 349,84 € HT afin qu'il ne reste plus que 24 149,62 € à la charge de la commune.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'apporter une aide de 30 % du montant du devis d'Enedis à la commune de Vire Normandie, soit un montant de 10 349,84 € pour le déplacement de la ligne HTA qui gêne la création du lotissement communal « les Muriers » sur sa commune déléguée de Vaudry ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet** : NACRE ENERGIE - CONVENTIONS DE GESTION D'OPERATION D'AUTO  
CONSOMMATION COLLECTIVE ET DE PERSONNE MORALE  
ORGANISATRICE

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :** —

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU les dispositions du Code de l'énergie relatives aux opérations d'autoconsommation collective, et notamment les articles L.315-2 et suivants ;

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 4 mars 2026,

CONSIDERANT la volonté du SDEC ÉNERGIE d'accompagner le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du Calvados, afin de favoriser la production et la consommation locale d'électricité renouvelable ;

CONSIDERANT le projet porté par la société Nacre Énergie visant à développer des installations photovoltaïques sur la zone d'activités de Douvres-la-Délivrande et à organiser une opération d'autoconsommation collective au bénéfice de consommateurs situés dans le périmètre autorisé de 10km ;

CONSIDERANT que, conformément au cadre réglementaire en vigueur, la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), chargée notamment de la gestion administrative de l'opération et de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE propose d'assurer le rôle de PMO dans le cadre d'une convention pluripartite réunissant le producteur Nacre Energie et les consommateurs de l'opération définis par Nacre Energie ;

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités d'organisation, de gouvernance et de fonctionnement de l'opération et précise notamment :

- Les modalités d'entrée et de sortie des Participants (Producteurs et Consommateurs) ;
- Les règles de répartition de la production autoconsommée ;
- Les missions obligatoires et complémentaires de la PMO ;
- Les modalités de gouvernance de l'opération ;
- Les conditions financières relatives à la rémunération de la PMO ;

CONSIDERANT que le projet porté par Nacre Energie vise à réaliser 1,2MWc de production sur les toitures de la zone d'activité et que le montant du forfait annuel fixé par le Comité syndical pour 2026 s'élève à 10€/MWh TTC autoconsommé pour cette tranche de puissance ;

CONSIDERANT que la convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que cette convention avec les parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective portée par Nacre Energie entraîne la signature par le SDEC ENERGIE d'une convention d'autoconsommation collective avec Enedis de durée indéterminée et n'entraînant pas de flux financier pour le SDEC ENERGIE, dont le modèle est joint en annexe ;

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ACTE** la mise en œuvre par le SDEC ÉNERGIE de la fonction de Personne Morale Organisatrice pour l'opération d'autoconsommation collective portée par la société Nacre Énergie, pour un forfait annuel déterminé dans le guide des aides validé par le Comité syndical (En 2026, le forfait annuel est fixé à 10 € TTC/MWh autoconsommé) ;
- **APPROUVE** la convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective avec Nacre Énergie, et la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, jointes en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget de la régie « Energies renouvelables » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



# Convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective

Nom de l'opération : Nacre Energie

Entre :

**Le SDEC ENERGIE**, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée.

**Le SDEC ENERGIE** conclut la présente convention en qualité de Personne Morale Organisatrice au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Ci-après dénommé la « **PMO** »,

Et

**La SAS Nacre Energie**, dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « **Producteur** »,

Et

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE** dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14 440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

**La COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER** dont le siège social est situé 48 rue de la mer 14470 Courseulles-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE LUC SUR MER** dont le siège social est situé 45 rue de la Mer, 14530 Luc-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER** dont le siège social est situé 41 rue du Maréchal-Joffre, 14750 Saint-Aubin-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE DOUVRES LA DELIVRANDE** dont le siège social est situé 8 route de Caen, 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE BERNIERES SUR MER** dont le siège social est situé 51 rue Hervé-Léguillon, 14990 Bernières-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE LANGRUNE SUR MER** dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 14830 Langrune-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE BASLY** dont le siège social est situé 1 place Bud-Hannam, 14610 Basly représentée par **XXX**, dûment habilité.

**La COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY** dont le siège social est situé 2-4 rue du Régiment-de-la-Chaudière, 14610 Colomby-Anguerny représentée par **XXX**, dûment habilité.

La **COMMUNE DE CRESSERONS** dont le siège social est situé 15 rue de Caen, 14440 Cresserons représentée par **XXX**, dûment habilité.

La **COMMUNE DE REVIERS** dont le siège social est situé 8 rue du Bout-de-Banville, 14470 Reviere représentée par **XXX**, dûment habilité.

La **COMMUNE DE BENY SUR MER** dont le siège social est situé 2 place du Presbytère, 14440 Bénysur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « **Consommateur** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

## Table des matières

GLOSSAIRE.....	5
CONTEXTE .....	7
OBJET.....	7
ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'OPERATION.....	7
1.1 Description du Périmètre.....	7
1.2 Participants à l'Opération.....	8
1.3 Gouvernance.....	8
1.3.1. L'Assemblée des participants.....	8
1.3.2 Rôle et décisions relevant de l'Assemblée des participants .....	8
1.3.3 Décision relevant de Nacre Energie .....	9
ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE ET SORTIE DE PRM DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION .....	9
2.1 Modalités d'entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération.....	9
2.1.1 Modalités d'entrée d'un PRM Consommateur .....	9
2.1.2 Modalités d'entrée d'un PRM Producteur.....	10
2.2 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération.....	10
2.2.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur .....	10
2.2.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD.....	10
2.2.3 Sortie d'un PRM Consommateur à la suite de la résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative d'un Producteur.....	10
2.2.4 Effets de la sortie d'un PRM .....	11
ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE.....	11
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .....	12
ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE L'OPERATION.....	12
ARTICLE 6 : PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) .....	12
6.1 Désignation .....	12
6.2 Missions obligatoires de la PMO.....	12
6.3 Missions complémentaires relatives à la gestion de l'opération .....	12
6.4 Rémunération de la PMO .....	13
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS.....	13
7.1 Engagements des Consommateurs.....	13
7.2 Engagements du/des Producteur(s) .....	14
ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD .....	14
8.1 Les relations entre le GRD et la PMO .....	14
8.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant .....	14
ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION.....	14
9.1 Obligation d'information.....	15
9.2 Bilan annuel .....	15
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (PERSONNE PHYSIQUE) OU CONFIDENTIEL (PERSONNE MORALE) .....	15

10.1 Le traitement des Données à caractère personnel ou confidentiel nécessaire à l'exécution de la Convention .....	15
10.1.1 Les données collectées .....	15
10.1.2 Le responsable du traitement et la finalité du traitement .....	15
10.1.3 Sous-traitance et destinataires .....	16
10.1.4 Droit d'accès, d'opposition et rectification .....	16
10.1.5 Durée.....	16
10.2 CONFIDENTIALITE .....	16
ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 13 : IMPREVISION.....	17
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE .....	17
ARTICLE 15 : TRANSFERT DE LA CONVENTION .....	17
ARTICLE 16 : EVOLUTION DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE... 18	
17.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective.....	18
17.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective.....	18
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES .....	18
ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE .....	19
ARTICLE 21 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS .....	19
ARTICLE 22 : ANNEXES .....	19
ARTICLE 23 : SIGNATURE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE .....	20
1. Objet.....	27
2. Prise d'effet .....	27
3. Annexe .....	27

## GLOSSAIRE

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employées dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

**Annexes** : désigne les annexes de la Convention qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

**Articles** : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

**Assemblée de participants** : désigne l'assemblée regroupant les consommateurs et producteurs de l'opération ;

**Autoconsommation collective étendue** : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse ou moyenne tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie ;

**Bilan annuel** : désigne le document visé à l'Article 9.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

**Coefficients de répartition** : désignent la répartition de la consommation autoconsommée mentionnée à l'Article 3 pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée affectée entre chaque binôme Producteur - Consommateur ;

**Complément** : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

**Conditions générales de vente et Conditions particulières de vente** : désignent les documents souscrits par chaque Consommateur auprès de chaque Producteur afin de procéder au partage de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur ; ils forment ensemble le Contrat de vente d'électricité en autoconsommation collective. Le Contrat de vente est un contrat bilatéral rédigé et proposé par le Producteur aux Consommateurs. Il est juridiquement distinct de la présente convention PMO ;

**Consommateur(s)** : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

**Convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective** : désigne la présente convention ;

**Convention d'autoconsommation collective** : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

**Courbe de charge** : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

**Critères de proximité géographique** : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

**Données** : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

**GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité)** : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

**ICS (informations commercialement sensibles) :** désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

**Installation(s) de production :** désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

**Loi Informatique et Libertés :** désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Opération :** désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

**Part d'électricité autoconsommée :** désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

**Part d'électricité autoproduite :** désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur ;

**Participant(s) :** désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

**PDL (point de livraison) :** désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD ;

**Périmètre :** désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

**PMO (personne morale organisatrice) :** désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, soit le SDEC ENERGIE aux termes de la présente Convention ;

**PRM (point référence mesure) :** désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

**PRM Consommateur :** désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

**PRM Producteur :** désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

**Producteur(s) :** désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

**Production autoconsommée :** désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

**RGPD (règlement général sur la protection des données) :** désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

**RPD (réseau public de distribution d'électricité) :** désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

**Site :** désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

**Surplus :** désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

**Tiers :** désigne toute personne non Partie à la Convention.

## CONTEXTE

La transition énergétique engagée à l'échelle nationale et européenne vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette trajectoire repose notamment sur une réduction significative des consommations énergétiques, un recours accru aux énergies renouvelables (ENR) et une décentralisation des systèmes de production et de consommation d'électricité.

Dans ce cadre, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) renforce les leviers de développement des ENR locales et encourage l'émergence de modèles énergétiques territorialisés, dont l'autoconsommation collective constitue un pilier structurant. Ce dispositif permet de rapprocher producteurs et consommateurs d'électricité renouvelable à l'échelle locale, en favorisant une consommation directe, partagée et optimisée de l'énergie produite.

L'autoconsommation collective présente des bénéfices multiples : contribution aux objectifs nationaux de part des ENR dans le mix énergétique, réduction des pertes liées au transport d'électricité, maîtrise des coûts énergétiques pour les participants, résilience accrue des systèmes locaux et valorisation des ressources renouvelables du territoire. Elle constitue également un levier de mobilisation des acteurs locaux (collectivités, acteurs publics et privés, citoyens) autour de projets concrets de transition énergétique.

La présente convention de gestion de l'opération d'autoconsommation collective a ainsi pour enjeu de définir un cadre clair, sécurisé et opérationnel permettant au SDEC Énergie, en tant que personne morale organisatrice, d'assurer la coordination, la gestion et le bon fonctionnement du dispositif, dans l'intérêt des participants et au service des objectifs énergétiques et climatiques du territoire.

## OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Opération d'Autoconsommation collective étendue portée par Nacre Energie
- Désigner le SDEC ÉNERGIE comme Personne Morale Organisatrice (PMO) habilitée à représenter les Consommateurs et Producteurs de l'Opération auprès du GRD
- Définir les missions et services complémentaires de gestion de l'Opération assurés par le SDEC ÉNERGIE, allant au-delà des obligations et responsabilités d'une PMO au sens strict, et visant à assurer une exploitation optimisée, pérenne et sécurisée de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

## ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'OPERATION

### 1.1 Description du Périmètre

Le Périmètre de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et des PRM Producteur énumérés en Annexe 1.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 1.2 et 1.3 et sous réserve du respect des critères réglementaires en vigueur à la date des évolutions envisagées.

A la date de signature des présentes, ce Périmètre doit respecter les critères suivants, prévus par l'article L. 315-2 du Code de l'énergie et l'arrêté du 21 novembre 2019 (modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023 puis modifié par l'arrêté du 21 février 2025) fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue :

- L'ensemble des Sites dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique GRD ;
- La distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas 10km, conformément à la dérogation accordée le 23 février 2024 ;
- La puissance cumulée des installations de production est inférieure à 5MWc.

## 1.2 Participants à l'Opération

### Producteurs :

L'Opération est constituée, à la date de signature de la présente Convention, avec un producteur unique, à savoir la SAS Nacre Énergie.

L'intégration de producteurs supplémentaires pourra être envisagée ultérieurement, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2 de la présente Convention.

### Consommateurs :

La priorisation par défaut des Consommateurs est établie selon l'ordre suivant :

- Entreprises de la zone d'activités de Douvres-La-Délivrande hébergeant les panneaux de la SAS Nacre Energie
- Sites de la communauté de communes Cœur de Nacre, sites des communes participantes, syndicat d'eaux
- Sites d'autres entités publiques ou privées (entreprise du territoire, ...)

La présente Opération et les services associés sont exclusivement destinés à des consommateurs non particuliers.

## 1.3 Gouvernance

### 1.3.1. L'Assemblée des participants

L'Assemblée des participants est constituée de Nacre Energie et de l'ensemble des consommateurs de l'opération.

La Personne Morale Organisatrice (PMO) organise au moins une fois par an une Assemblée des participants, organisée préférentiellement en présentiel, et pouvant, le cas échéant, se tenir à distance.

### 1.3.2 Rôle et décisions relevant de l'Assemblée des participants

L'Assemblée des participants constitue un espace d'information, d'échange et, le cas échéant, de décision collective entre le Producteur et les Consommateurs.

À ce titre, elle a notamment pour objet de :

- Partager le bilan annuel de l'Opération, tel que visé à l'article 8.2 ;
- Partager l'état des lieux des entrées et sorties effectives et des demandes en cours ;
- Favoriser les échanges entre Participants visant à encourager les économies d'énergie, l'adaptation des usages et des comportements, et l'optimisation des taux d'autoproduction et d'autoconsommation ;
- Convenir d'éventuelles actions de communication ou de promotion de l'Opération en vue de l'intégration de nouveaux Participants.

Les décisions sont prises par consensus entre les Participants présents ou représentés. En cas d'absence de consensus, la décision finale appartient à Nacre Énergie pour toute question susceptible d'avoir un impact économique ou technique significatif sur l'Opération.

L'Assemblée des participants peut également être consultée par voie électronique en cours d'année, notamment sur toute question nécessitant une décision intermédiaire.

### **1.3.3 Décision relevant de Nacre Energie**

Compte tenu de son rôle de Producteur et de porteur économique de l'Opération, relèvent de la décision exclusive de Nacre Énergie :

- L'entrée de nouveaux PRM (Producteurs et Consommateurs existants ou tiers) ;
- La définition des orientations annuelles en matière d'intégration de nouveaux PRM ;
- La définition ou l'évolution du cadre de référence du prix de vente de l'électricité ;
- La définition ou la modification des coefficients de répartition.

L'Assemblée des participants peut être consultée à titre informatif ou consultatif, sans que son avis ne lie Nacre Énergie.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE ET SORTIE DE PRM DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION**

### **2.1 Modalités d'entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération**

#### **2.1.1 Modalités d'entrée d'un PRM Consommateur**

Tout Consommateur ou Tiers peut solliciter la PMO pour faire entrer un PRM Consommateur dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- Le formulaire d'entrée d'un PRM selon le modèle figurant en Annexe 3 ;
- L'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites.

Dans l'affirmative, le dossier est soumis à Nacre Energie. Si Nacre Energie confirme l'accord, ou si la demande est conforme aux critères d'éligibilité définis annuellement, le Consommateur peut entrer dans l'opération sous réserve de la transmission d'un exemplaire signé des documents suivants :

- La présente Convention ;
- Le(s) Contrat(s) de Vente d'électricité conclu(s) entre le Producteur et le(s) nouveau PRM Consommateur(s) de l'opération.

La PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Dans tous les cas, l'accueil de nouveaux Participants Consommateurs sera analysé à l'aune de l'énergie disponible restante. En cas d'un manque de production disponible, une liste d'attente pourra être constituée.

### **2.1.2 Modalités d'entrée d'un PRM Producteur**

Tout Producteur ou Tiers peut solliciter la PMO pour faire entrer un PRM Producteur dans le périmètre de l'opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- Une description du projet et sa localisation ;
- Le formulaire d'entrée d'un PRM selon le modèle figurant en Annexe 3 ;
- L'Accord de participation à l'Opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD établi selon le modèle figurant en Annexe 2 ;
- Le projet de Contrat de vente d'électricité (conditions particulières et conditions générales).

La PMO dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Articles 1.1 sont satisfaites.

Dans l'affirmative, le dossier est soumis à Nacre Energie. Si Nacre Energie confirme l'accord, ou si la demande est conforme aux critères d'éligibilité définis annuellement, le Consommateur peut entrer dans l'opération sous réserve de la transmission d'un exemplaire signé des documents suivants :

- La présente Convention ;
- Le(s) Contrat(s) de Vente d'électricité conclu(s) entre le nouveau Producteur et les Consommateurs de l'opération.

La PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Le prix de vente de l'électricité au sein de la boucle d'autoconsommation collective est librement fixé par le Producteur. Lorsque Nacre Energie a défini un cadre de référence pour la fixation du prix, le Producteur s'engage à fixer ce prix dans le respect de ce cadre.

## **2.2 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération**

### **2.2.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur**

Chaque Participant Consommateur est libre de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de 60 jours calendaires, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

Par ailleurs, la résiliation du Contrat de Vente d'électricité souscrit par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

### **2.2.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD**

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

### **2.2.3 Sortie d'un PRM Consommateur à la suite de la résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative d'un Producteur**

Dans le cas d'une résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative du Producteur, le PRM Consommateur correspondant se verra sorti du Périmètre de l'Opération en l'absence de solution amiable identifiée entre les acteurs.

Il revient alors au Consommateur concerné de notifier à la PMO un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5, par mail et en respectant un délai de 2 mois à compter de la résiliation du Contrat de Vente.

#### **2.2.4 Effets de la sortie d'un PRM**

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, la présente Convention est résiliée de plein droit.

De même, lorsque la sortie d'un PRM a pour effet qu'aucun Producteur public ne participe plus à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM producteur public. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, la présente Convention est résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE**

La clé de répartition de la production autoconsommée est définie par Nacre Energie. Elle est formalisée et transmise à la PMO, laquelle est chargée de sa communication et de sa mise en œuvre auprès du GRD, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Coefficient de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateurs applicables à l'Opération Nacre Energie est dynamique simple par priorité selon les critères décrits à l'article 1.2. Plusieurs consommateurs peuvent avoir le même niveau de priorité : dans ce cas ils se voient affectés la même part de production à chaque pas de temps lorsque leur consommation le permet.

Sauf demande expresse de Nacre Energie d'une modification en cours d'année auprès de la PMO, les Coefficients de répartition initiaux pourront être modifiés annuellement sur décision de Nacre Energie. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

Il est précisé que les études préalables à la modification d'une clé de répartition, notamment celles visant à analyser ou à justifier les choix opérés, ne sont pas incluses dans les prestations assurées par la PMO – SDEC ÉNERGIE.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

En cas de défaut de paiement persistant d'un Consommateur envers un ou plusieurs Producteurs, au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, le Producteur concerné pourra demander à la PMO la suspension temporaire de l'affectation d'électricité au Consommateur.

Cette suspension se traduira par la mise à zéro de son coefficient de répartition, après notification écrite préalable adressée au Consommateur concerné, précisant la date d'effet de la mesure.

La suspension demeurera applicable jusqu'à la régularisation complète des sommes dues, sauf décision contraire du Producteur.

Pendant la période de suspension, la part d'énergie initialement affectée au Consommateur défaillant sera réaffectée aux autres Consommateurs participants, au prorata des coefficients de répartition en vigueur.

## **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans. A son échéance, les Parties peuvent convenir de la renouveler selon les conditions fixées par le SDEC ENERGIE dans son guide des « Contributions et aides financières » en vigueur l'année du renouvellement.

## **ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE L'OPERATION**

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

## **ARTICLE 6 : PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)**

### **6.1 Désignation**

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SDEC ENERGIE en qualité de PMO.

### **6.2 Missions obligatoires de la PMO**

Dans le cadre de l'Opération, la PMO s'engage à :

- Procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD ;
- Veiller au respect des critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération ;
- Communiquer aux Participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective ;
- Communiquer au Ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- Assurer le traitement contractuel des entrées et sorties dans le respect des modalités décrites dans la présente Convention et la transmission des informations de mise à jour aux Participants ;
- Conserver et tenir à disposition l'ensemble du cadre contractuel (conventions de gestions d'opération ACC et convention ENEDIS successives et annexes correspondantes) ;
- Mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection des données personnelles et confidentielles selon les modalités définies à l'article 10 de la présente Convention.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte la présente Convention.

### **6.3 Missions complémentaires relatives à la gestion de l'opération**

La PMO a également pour missions dans le cadre de la présente Convention de :

- Organiser une réunion de présentation de l'Opération aux nouveaux participants
- Organiser l'Assemblée des participants comme prévu à l'Article 1.3 ;
- Organiser les échanges entre Consommateurs et Producteurs pour gérer l'évolution des Coefficients de répartition tout au long de la vie de l'Opération (dans la limite de la durée de la présente convention) ;
- Editer les données de facturation.

En complément et uniquement pour les collectivités, la PMO a pour missions :

- Appuyer à la préparation des contrats de valorisation de l'électricité (mise à disposition de modèles, conseil...);
- Recruter de nouveaux Consommateurs si nécessaire et faire ses meilleurs efforts afin d'augmenter le taux d'autoconsommation du moyen de production correspondant ;
- Mettre en œuvre, si nécessaire, des actions d'optimisation de l'autoconsommation au sein de l'opération d'ACC (ex : sensibilisation aux économies d'énergie et à la flexibilité).

Pour les collectivités membres du groupement d'achat d'électricité du SDEC ENERGIE, la PMO a pour missions :

- Aider les Consommateurs de l'opération au contrôle de leur facture du fournisseur de complément pour éviter les double-facturations, uniquement la 1<sup>ère</sup> année suivant leur entrée dans le Périmètre.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte la présente Convention.

## 6.4 Rémunération de la PMO

La PMO percevra, pour ses services, une indemnité prélevée auprès du ou des Producteur(s) calculée, pour chaque producteur, selon son volume de production d'électricité autoconsommé au sein de l'Opération.

Le montant de la contribution annuelle due par chaque Producteur à la PMO est déterminé chaque année dans le guide des aides validé par le Comité syndical du SDEC ENERGIE.

Pour l'année 2026, compte-tenu de la puissance d'1.2MWc prévue par l'opération portée par Nacre Energie, la contribution s'élève 10€TTC/MWh autoconsommé.

Le paiement de cette contribution doit être effectué semestriellement ou annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

### 7.1 Engagements des Consommateurs

Chaque Consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- Assurer que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'autoconsommation collective ;
- Assurer être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active ;
- Communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur ;
- Acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM selon le(s) Contrat(s) de Vente d'énergie auprès du/des Producteur(s) ;

## **7.2 Engagements du/des Producteur(s)**

Chaque Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Financer, installer, mettre en service et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
- Communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur ;
- Vendre à chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée selon le Contrat de Vente d'électricité en autoconsommation collective ;
- Informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation du Contrat de Vente d'énergie d'électricité en autoconsommation collective ;
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie ;
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie ;
- Procéder à la vente du Surplus le cas échéant ;
- Ne pas augmenter la puissance sans en informer la PMO afin de s'assurer du respect de la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- Informer la PMO en cas de rupture de production, d'anomalie technique majeure ou de tout événement susceptible d'affecter l'équilibre de l'Opération ;
- Assurer que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective ;
- Participer aux assemblées des participants.

## **ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD**

### **8.1 Les relations entre le GRD et la PMO**

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

### **8.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant**

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION**

## 9.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

## 9.2 Bilan annuel

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de l'Opération, la PMO adresse à chacun des Participants un Bilan de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

Ce Bilan comporte les éléments suivants :

- Le bilan de la production ;
- Les bilans énergétique et économique des consommateurs ;
- Les axes d'améliorations ;
- Les entrées et sorties des Participants le cas échéant.

## ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (PERSONNE PHYSIQUE) OU CONFIDENTIEL (PERSONNE MORALE)

### 10.1 Le traitement des Données à caractère personnel ou confidentiel nécessaire à l'exécution de la Convention

#### 10.1.1 Les données collectées

L'exécution de la présente Convention nécessite pour la PMO le traitement des Données relatives aux Participants. Ces données concernent principalement :

- L'identité des Participants personnes morales ;
- L'identité et les coordonnées professionnelles des représentants et contacts désignés par les participants ;
- La localisation et les caractéristiques des PRM ;
- Les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM ;
- La Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant.

Il est précisé que les données énergétiques traitées concernent exclusivement des bâtiments publics ou professionnels et ne portent pas sur des logements ni sur des personnes physiques à titre privé.

#### 10.1.2 Le responsable du traitement et la finalité du traitement

La PMO agit en qualité de responsable de traitement pour les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Les traitements ont pour finalité exclusive :

- La mise en place de l'opération ;
- La répartition de l'énergie ;
- L'édition des factures ;
- La production de bilans et le suivi contractuel.

Aucune exploitation commerciale, profilage, valorisation externe ou usage secondaire des données n'est réalisé.

La PMO s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité.

### **10.1.3 Sous-traitance et destinataires**

Les Données peuvent être transmises au GRD, aux prestataires pour les opérations techniques, d'hébergement ou de facturation ou à tout tiers dûment désigné par les Participants (coordinateur de groupement d'achat, prestataire de service énergétique, ...)

Lorsque la PMO recourt à un prestataire pour l'hébergement ou le traitement technique des données, celui-ci agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

La PMO s'assure que :

- Un contrat encadre les obligations du sous-traitant en matière de protection des données ;
- Les données sont hébergées au sein de l'Union Européenne ;
- Aucun transfert hors UE n'est réalisé sans garanties appropriées.

### **10.1.4 Droit d'accès, d'opposition et rectification**

Conformément à la réglementation applicable, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du SDEC ENERGIE à l'adresse suivante : [dpo@sdec-energie.fr](mailto:dpo@sdec-energie.fr)

Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL- [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### **10.1.5 Durée**

Les Données sont conservées pendant la durée d'exécution de la Convention augmentée d'un délai de cinq (5) ans après son échéance, sauf obligation légale ou réglementaire imposant une durée différente.

## **10.2 CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles (ICS) que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution de la Convention, pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Cet engagement de confidentialité demeure applicable pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

## **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE**

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises attestant de la survenance d'un cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

Si l'exécution de la Convention est impossible pendant une période continue de 90 jours en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation de la Convention. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 15 jours calendaires après la réception de la notification.

## **ARTICLE 13 : IMPREVISION**

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, de communication des compteurs lesquels font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte-tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

## **ARTICLE 15 : TRANSFERT DE LA CONVENTION**

Le transfert de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de transférer sa qualité de Partie à un Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être transférée par l'un des Consommateurs ou par l'un des Producteurs sous réserve de l'information préalable des autres Parties et de la PMO pour mettre à jour le cadre contractuel et sous réserve que ce transfert soit compatible avec les modalités de transfert du Contrat de Vente d'électricité en autoconsommation collective.

La Convention ne peut être transférée par la PMO, sauf en cas de :

- Changement de statut juridique ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Accord de l'Assemblée des participants.

Ce changement de PMO pourra intervenir sous réserve :

1. D'avoir recueilli l'accord d'ENEDIS pour le Transfert de la Convention d'autoconsommation au dit Tiers ;
2. Que le Tiers bénéficiaire ait conclu un avenant à la Convention d'autoconsommation avec ENEDIS.

En cas de Transfert de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que ce transfert implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

## **ARTICLE 16 : EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Pour l'application des Articles 1.2 et 1.3, les Participants habilitent la PMO à mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et à signer en leur nom et pour leur compte l'avenant, selon le modèle figurant en Annexe 4, ayant pour unique objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat après validation par Nacre Energie.

## **ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

### **17.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective**

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 90 jours, la présente Convention est résiliée de plein droit.

### **17.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective**

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 90 jours, la présente Convention est résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA CONVENTION**

La Convention est soumise au droit français.

La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

## **ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en Annexe 1.

## **ARTICLE 21 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS**

La Convention ne saurait être interprétée comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les Parties.

## **ARTICLE 22 : ANNEXES**

1. Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
2. Modèle d' « Accord de participation à l'Opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un Tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD »
3. Formulaire d'entrée d'un PRM
4. Modèle d'avenant ayant pour objet de permettre à un Tiers d'être Partie à la Convention
5. Formulaire de sortie d'un PRM

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de la présente Convention prévaudront sur celles des Annexes.

## ARTICLE 23 : SIGNATURE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention ne peut être signée de manière manuscrite, la présente Convention est conclue et signée en signature simple sous forme électronique au moyen de la solution retenue par la PMO et conformément aux dispositions des articles 1336, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017. La présente Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties comparantes et est datée de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention sur un support durable garantissant l'intégrité de la Convention.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à la présente Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de ladite Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester la validité de sa signature sur la présente Convention, alors la charge de la preuve pèserait sur elle.

Fait à ..., le .../.../...

**Pour la PMO :**

SDEC ENERGIE, représentée par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée,

**Pour le Producteur :**

La SAS Nacre Energie, représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité,

**Pour le Consommateur**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE, représentée par Monsieur Thierry Lefort, Président, dûment habilité,



## Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération

Participants	Rôle (producteur / consommateur / PMO)	Coordonnées	Représentant légal	PDL / PRM



**Accord de participation à une Opération d'autoconsommation collective et de communication à un Tiers des données d'un ou plusieurs Site(s) de consommation et/ou de production raccordés au réseau public de distribution**

**A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B**

M.  Mme  Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom\* : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_| à : \_\_\_\_\_  
 Adresse\* : \_\_\_\_\_  
 Code postal\* : |\_|\_|\_|\_| Commune\* : \_\_\_\_\_  
 N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_  
 N° de PRM\*<sup>1</sup> \_\_\_\_\_ N° de contrat\*<sup>2</sup> |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
 |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| et N° de PDL\* ou IDC\*<sup>2</sup>  
 |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
<sup>1</sup> à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective  
<sup>2</sup> à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective  
 \*Informations obligatoires

**B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B**

Entreprise  Collectivité locale (commune, département, ...)  EPCI (syndicat de gestion...)  Association, copropriété...   
 Dénomination sociale\* : \_\_\_\_\_ Forme juridique (SA, SARL, ...) \* : \_\_\_\_\_  
 Nom commercial\* : \_\_\_\_\_  
 N° d'identification (SIRET) : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Activité (code NAF) : |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|  
 N° RNA (si association) : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
 Adresse\* : \_\_\_\_\_  
 Code postal\* : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune\* : \_\_\_\_\_  
 Représenté par (signataire du présent document) :  
 M.  Mme  Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom\* : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Nom du titulaire du contrat\* : \_\_\_\_\_  
 Prénom\* : \_\_\_\_\_  
 Adresse professionnelle\* : \_\_\_\_\_  
 N° téléphone : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_  
 N° de PRM\*<sup>1</sup> \_\_\_\_\_ N° de contrat\*<sup>2</sup> |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
 |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| et N° de PDL\* ou IDC\*<sup>2</sup>  
 |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
<sup>1</sup> à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective  
<sup>2</sup> à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective  
 \*Informations obligatoires

**Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.**



- À transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- À transmettre au Tiers collecteur (ou ses Mandataires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- À transmettre au Tiers collecteur (ou ses Mandataires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur
- À demander et recevoir l'historique des mesures du PRM (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- À demander et recevoir l'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du/des site(s) ;
- À demander et recevoir l'historique de courbe de mesure, au pas restitué par le gestionnaire de réseau, du PRM ;
- À demander et recevoir les données techniques et contractuelles disponibles du PRM3.

<sup>3</sup>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

**Usage des données :**

- Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
- Mise à disposition des données au Participant via une interface web
- Conseils énergétiques au Participant (TURPE, sobriété, efficacité, flexibilité, ...)
- Simulations et modélisations en lien direct avec l'opération d'autoconsommation collective pour améliorer et faciliter la gestion et l'exploitation

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur (ou ses Mandataires dont la liste est disponible sur simple demande) et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers, de son Mandataire et/ou d'Enedis.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur, de son Mandataire et/ou Enedis.

**Date**

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Signature du Participant + cachet le cas échéant**



En application de l'Article 1.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ..... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur				
Identité ou raison sociale	Numéro SIRET ou RNA	Adresse postale	Adresse électronique	Numéro de téléphone

Informations relatives au(x) PRM Consommateur			
Numéro de PRM (à 14 chiffres)	Adresse du PRM	Nom du titulaire du contrat	Profil des consommations sur l'année précédente (sauf création de PRM)

Informations relatives au(x) PRM Producteur					
Numéro du PRM (à 14 chiffres)	Adresse du PRM	Référence du contrat d'accès au réseau en injection (à 10 chiffres)	Nom du titulaire du contrat	Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	Date prévisionnelle de mise en service

Fait à : ..... Le : / /

Signature du Président et cachet :



## Avenant n° ... à la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre :

**Le SDEC ENERGIE**, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée.

**Ci-après dénommé la « PMO »**, laquelle est habilitée aux termes de l'Article 16 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à signer le présent avenant au nom et pour le compte des autres Parties.

Et

**La SAS Nacre Energie**, dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

**Ci-après dénommé le « Producteur »**,

Et

**La XXX dont le siège social est situé XXX représentée par XXX dûment habilité**

**Ci-après dénommé le « Consommateur »**,

**Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».**

### **1. Objet**

En application de l'Article 2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ..... [le nouveau Participant à l'Opération] a demandé à la PMO de faire entrer dans le Périmètre de l'Opération son ou ses PRM visé(s) en Annexe au présent avenant.

Les Parties actent par cet avenant que ..... [le nouveau Participant à l'Opération] participe à l'Opération en qualité de Consommateur/Producteur et est, à ce titre, Partie à la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Les autres clauses de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

### **2. Prise d'effet**

Cet avenant prend effet à compter de la date effective d'entrée du ou des PRM de ..... [le nouveau Participant à l'Opération] dans le Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective.

### **3. Annexe**

La liste des PRM figurant en Annexe 1 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective est remplacée par l'Annexe 1 à cet Avenant.

Fait à ..., le .../.../...

**Pour la PMO :**

SDEC ENERGIE, représentée par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dument habilité,

**Pour [le nouveau Participant à l'Opération]**



## Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération

Participants	Rôle (producteur / consommateur / PMO)	Coordonnées	Représentant légal	PDL / PRM



## Formulaire de sortie

En application de l'Article 1.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ..... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur				
Nom	Adresse postale	Adresse électronique	Numéro de téléphone	Numéro SIRET ou RNA

Informations relatives au(x) PRM		
Numéro (à 14 chiffres)	Adresse du site	Nom du titulaire du contrat

Fait à : ..... Le :     /     /

Signature du Président et cachet :

## Note externe

Direction Clients et Territoires

### Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création - changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

#### Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.  
Cette note Enedis-MOP-CF\_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF\_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA\_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

## Note externe

Direction Clients et Territoires

### Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

#### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF\_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF\_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF\_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

#### Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

## CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET>> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

## SOMMAIRE

0 – Préambule.....	7
1 – Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet.....	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 – Descriptif synthétique de l'opération.....	9
3 – Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO.....	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis.....	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	13
4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée.....	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur.....	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO.....	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples.....	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full.....	16

# Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :..... 16

## 5 – Obligations des Parties .....16

5.1. Obligations de la PMO .....16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération..... 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs ..... 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs ..... 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure ..... 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur ..... 18

5.2. Obligations d'Enedis .....18

5.2.1. Définition des données de comptage ..... 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage ..... 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle .....19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat .....20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage  
20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....20

## 6 – Tarif .....21

## 7 – Responsabilité .....21

7.1. Régime de responsabilité.....21

7.2. Régime perturbé et force majeure .....22

7.2.1. Définition .....22

7.2.2. Régime juridique .....22

## 8 – Exécution de la Convention .....22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention .....22

8.2. Date de démarrage de l'opération .....22

8.3. Adaptation de la Convention .....22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles .....23

8.4.1. Confidentialité.....23

8.4.2. Protection des données personnelles.....24

8.5. Résiliation de la Convention.....24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée .....24

8.5.2. Effets de la résiliation .....25

8.6. Suspension de la Convention .....25

# Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension .....	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention .....	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile.....	27
<b>9 – Définitions.....</b>	<b>28</b>
<b>10 – Signatures.....</b>	<b>31</b>
<b>11 – Annexes.....</b>	<b>32</b>
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) .....	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective .....	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants .....	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective .....	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention .....	44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération.....	44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO.....	44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO .....	44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD .....	45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD .....	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO .....	50
11.5.1. Echanges par mails.....	50
11.5.2. Echanges par API.....	51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	52
11.6.1. Echanges par mails.....	52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure .....	52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants .....	53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	54

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO .....	54
11.6.3. Echanges par API.....	54
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif .....	55
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis .....	55
11.7.2. Illustration avec un exemple .....	55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production .....	59

# Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

## 0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.*

## 1 — Objet et champ d'application de la présente convention

### 1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

### 1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel mandataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF\_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

## 2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

## 3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

### 3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis: Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : [autoconsocollec-gestion@enedis.fr](mailto:autoconsocollec-gestion@enedis.fr).

### 3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

#### 3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

### 3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - o S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - o Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - o L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

### 3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

### 3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

### 3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

### 3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

## 4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

### 4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

### 4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

#### 4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

#### 4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

#### 4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

#### 4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

### 4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

#### 4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

#### 4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

##### 4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

### 4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

### 4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

## 5 — Obligations des Parties

### 5.1. Obligations de la PMO

#### 5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

### 5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

### 5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

### 5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis<sup>1</sup>. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

### 5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

## 5.2. Obligations d'Enedis

### 5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
  - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

---

<sup>1</sup> A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF\_090E

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
  - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
  - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
  - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
  - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

### 5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8<sup>ème</sup>) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

#### 5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

#### 5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

### 5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

### 5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

### 5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

### 5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF\_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

### 5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

### 6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur<sup>2</sup>. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

### 7 — Responsabilité

#### 7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

---

<sup>2</sup> A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

## 7.2. Régime perturbé et force majeure

### 7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

### 7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## 8 — Exécution de la Convention

### 8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

### 8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

### 8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
  - o Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
  - o En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

### 8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

#### 8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### 8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

## 8.5. Résiliation de la Convention

### 8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

### 8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

## 8.6. Suspension de la Convention

### 8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### 8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - o Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - o Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - o Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

# Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

## 8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

## 8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

## 8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

## 8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

**9 — Définitions**

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ( <a href="https://clients.rte-france.com/">https://clients.rte-france.com/</a> ).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

<b>Contrat d'accès au RPD en soutirage</b>	<p>Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ;</li> <li>— ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis.</li> </ul> <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
<b>Contrat Unique</b>	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
<b>Compteur</b>	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
<b>Compteur Communicant</b>	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
<b>Courbe de Mesures (ou courbe de charge)</b>	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
<b>Date théorique de relevé</b>	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
<b>Installation de Production</b>	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
<b>Mois M</b>	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
<b>Obligation d'Achat</b>	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
<b>Participant (s)</b>	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
<b>Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur</b>	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ;</li> <li>— et de la part de production affectée calculée par Enedis.</li> </ul>
<b>Part d'Electricité de Complément</b>	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>— par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ;</li> <li>— par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.</li> </ul>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

<b>Pas de Mesure</b>	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
<b>Périmètre</b>	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
<b>Périmètre d'Equilibre</b>	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
<b>Personne Morale Organisatrice (PMO)</b>	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
<b>PRM (Point Référence Mesure)</b>	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
<b>Producteur</b>	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
<b>Règles relatives au dispositif de RE</b>	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet <a href="https://clients.rte-france.com/">https://clients.rte-france.com/</a> (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
<b>RPD</b>	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
<b>Responsable d'Equilibre (RE)</b>	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
<b>RTE</b>	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
<b>Semaine S</b>	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
<b>Soutirage</b>	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
<b>Surplus Collectif</b>	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

## 10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

**Enedis**

*organisatrice*

Nom Prénom :

*Signataire*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

*<Dénomination sociale Personne morale*

Nom Prénom : *<PMO - Nom, Prénom du*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

## 11 — Annexes

### 11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

#### 11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

#### 11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

##### 11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI/NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

##### 11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

#### 11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

##### 11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

**Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)

**Libellé du fichier** : ACC0000XXXX OU nom opération\_AAAAMMJJ\_ANNEXE2.1.xlsx

**Nombre de caractères max du libellé du fichier** : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

**Contenu du fichier** :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole \*.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

#### Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

**Feuille Consommateurs**

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir <b>dans le cas d'une convention à répartition Statique.</b>	23,34

**Feuille Producteurs**

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre <b>dans le cas d'un participant</b> dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

**Nota** : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

### 11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

**1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet**

**Format du fichier** : .csv

**Libellé du fichier** : nom opération\_AAAAMMJJ\_ANNEXE2.11.csv

**Nombre de caractères max du libellé du fichier** : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

**Contenu du fichier** :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération\_AAAAMMJJ\_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

**Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

#### Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) crée un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) crée une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

#### 11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

##### 11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>

Téléphone : <PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel>

Email : <PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

##### 11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <Appui PMO - Dénomination sociale>

Forme juridique du mandataire : <Appui PMO - Forme Juridique>

Activité du mandataire : <Appui PMO - Activité (code NAF)>

Adresse du mandataire : <Appui PMO - Adresse>, <Appui PMO - Code postal>, <Appui PMO - Commune>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

#### 11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollection@enedis.fr



Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse\* : \_\_\_\_\_

Code postal\* : |\_|\_|\_|\_| Commune\* : \_\_\_\_\_

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) \_\_\_\_\_

Interlocuteur pour le suivi :

M.  Mme

Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom\* : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle\* : \_\_\_\_\_

N° téléphone\* : \_\_\_\_\_ E-mail\* : \_\_\_\_\_

\*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la Courbe de Mesure<sup>3</sup> du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

<sup>3</sup>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

**Usage des données :** mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du Participant + cachet le cas échéant

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.



## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nom\* : \_\_\_\_\_ Prénom\* : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle\* : \_\_\_\_\_

N° téléphone\* : \_\_\_\_\_ E-mail\* : \_\_\_\_\_

\*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesure<sup>3</sup>** du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

<sup>3</sup>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

**Usage des données :** mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du Participant + cachet le cas échéant

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

#### 11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID\_Conv\_Pas\_DateDébut\_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

\* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier** :
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID\_PRM1 ID\_PRM2 ID\_PRM3 ... ID\_PRMn  
avec ID\_PRM1 à ID\_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération** :
  - Nom du fichier « ACC00000001\_15\_01112024\_30112024.txt »
  - Contenu du fichier :  
Horodate;101010101023;101010101024  
01/11/2024 00:00;50,81;39,86  
01/11/2024 00:15;50,81;39,86  
01/11/2024 00:30;50,81;39,86  
01/11/2024 00:45;50,81;39,86  
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

# Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

## 11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

### 11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

#### 11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

#### ▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

#### ▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15\*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

#### ▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

\* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN\_01112024\_30112024\_Autoconso\_CDC.csv »
  - Contenu du fichier :  
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;  
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;  
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....
  
- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN\_01112024\_30112024\_Autoconso\_ENERGIE.csv »
  - Contenu du fichier :  
HP;134,70;  
HC;8495,17;
  
- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

### 11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre\_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**  
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;  
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;  
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;  
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;  
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX\_JJMMAAAA\_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA\_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

### 11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

### 11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

*Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.*

*Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.*

*Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.*

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

### 11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

#### 11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - $C_{i,j}$  Coefficient de répartition de la production du Producteur  $i$  vers le Consommateur  $j$   
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur  $i$ . Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - $P_i$  = Production du producteur  $i$
  - $P_{i,j}$  = Part de la production du producteur  $i$  affectée au consommateur  $j$
  - $C_{i,j}$  = Coefficient de répartition de la production du producteur  $i$  vers le consommateur  $j$
  - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$ , avec  $j$  consommateur et  $i$  producteur appartenant à l'opération d'ACC

#### 11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

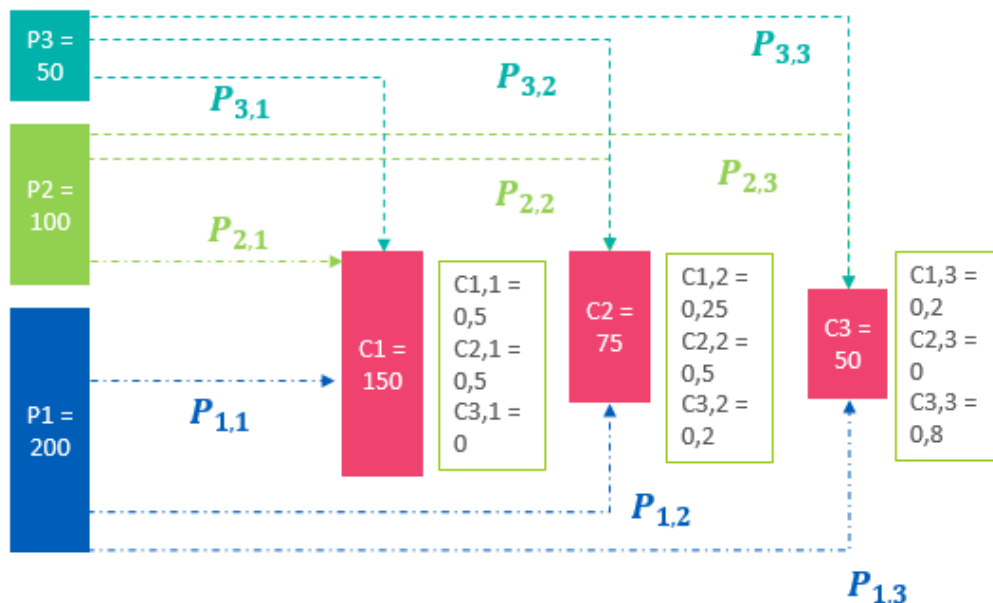
- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal	C1 = Mairie
P2 = PV OPHLM	C2 = Locataire HLM
P3 = PV entreprise privée	C3 = PV entreprise privée



Avec

- $P_i$  = Production du producteur  $i$
- $C_{i,j}$  = Coefficient de répartition de la production du producteur  $i$  vers le consommateur  $j$
- $P_{i,j}$  = Part provisoire de la production du producteur  $i$  affectée au consommateur  $j$  suite à application de  $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$  = Part de la production du producteur  $i$  non affectée si  $\sum_i C_{i,j} < 1$
- $SC_j$  = Surplus de production affectée au consommateur  $j$  suite à application de  $C_{i,j}$
- $Sp_{ij}$  = Quote-part du producteur  $i$  dans le surplus du consommateur  $j$
- $P_{i,j}^*$  = Part définitive de la production du producteur  $i$  affectée au consommateur  $j$  suite à répartition des  $SC_j$
- $SP_i$  = Surplus affecté au producteur  $i$

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur  $j$  de la production par producteur  $i$  ( $C_{i,j}$ ) suivants :

- Pour C1 :  $C_{1,1} = 0,5$  /  $C_{2,1} = 0,5$  /  $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 :  $C_{1,2} = 0,25$  /  $C_{2,2} = 0,5$  /  $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 :  $C_{1,3} = 0,2$  /  $C_{2,3} = 0$  /  $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur  $i$  (provisoire) pour chaque consommateur  $j$  ( $P_{i,j}$ ) en application des coefficients de répartition ( $C_{i,j}$ )

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$  kWh
- $P_{1,2} = P1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$  kWh
- $P_{1,3} = P1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$  kWh

## Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

### 2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

### 3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC_1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC_1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC_1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC_2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC_2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC_2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC_3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC_3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPI)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j\*)

Pour le producteur P1 :

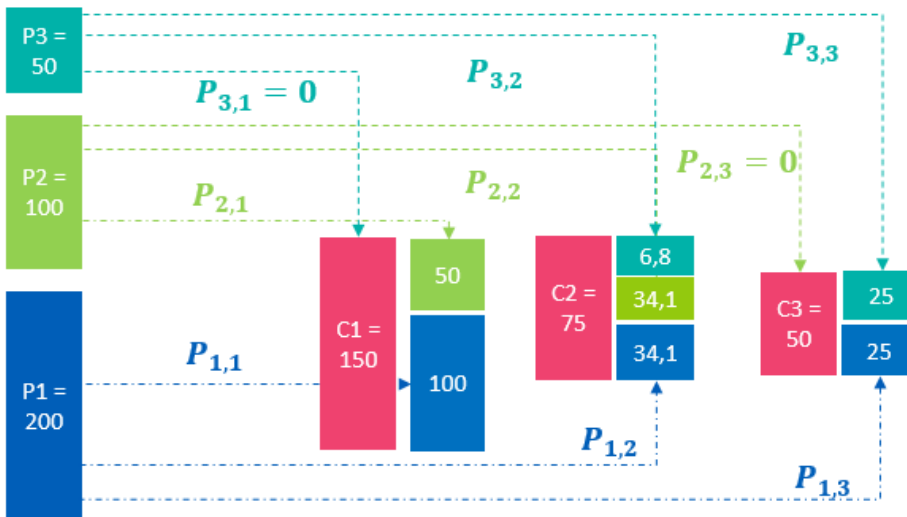
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



40,9

Surplus P1

15,9

Surplus P2

18,2

Surplus P3

### 11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
  - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
  - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ADHESION AU RESEAU NORMAND COGITO ET SIGNATURE DE LA CHARTE  
COGITO NORMANDIE**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 4 mars 2026,

CONSIDERANT que le réseau COGITO est le réseau régional des acteurs de la CSTI (Culture Scientifique, Technique et Industrielle) engagés dans le dialogue entre Sciences et Société. Il est piloté par la Région Normandie et opéré par Le Dôme. Il est constitué d'associations, établissements d'enseignement, organismes de recherche, pôles de compétitivité, entreprises, collectivités, musées, bibliothèques...

Devenir membre du réseau signifie signer la Charte COGITO, dont les objectifs sont :

- Mieux connaître le potentiel de chacun des acteurs,
- Accroître l'impact de leurs actions respectives et/ou mutuelles,
- Initier de nouvelles actions,
- Monter en compétences.

Les signataires s'engagent à accepter les objectifs de la charte, participer aux travaux du réseau, transmettre des indicateurs à l'observatoire régional, valoriser le réseau. L'engagement dans ce réseau est gratuit.

CONSIDERANT que la Maison de l'énergie sensibilise sur l'énergie et la transition énergétique et fait de la vulgarisation scientifique et que le SDEC ENERGIE, par le biais de la Maison de l'énergie, est un acteur de la CSTI.

CONSIDERANT que l'adhésion au réseau COGITO lui permettrait d'être mieux identifiée, de créer du lien avec les acteurs locaux et d'accéder à des ressources,

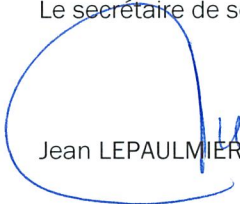
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical l'engagement du SDEC ENERGIE dans le réseau normand COGITO.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'adhésion du SDEC ENERGIE au réseau normand COGITO ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer la Charte COGITO (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.


Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.*



Le réseau  
pour + de sciences  
+ de partage en Normandie

# Charte d'engagement

---

## Préambule

De par la volonté des acteurs normands exprimée lors des forums régionaux de 2022 et 2023, il est constitué le 17 mai 2024, un réseau régional des acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle en Normandie nommé Cogito.

La constitution de ce réseau répond à l'attente du Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche Innovation (SRESRI) de la Région Normandie qui a compétence en la matière depuis la loi Fioraso de 2013.



## ENJEUX DU RÉSEAU COGITO

La Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) est, selon l'Association des Musées et centres de sciences pour le développement de la CSTI (AMCSTI), "une partie intégrante de la culture au sens large, elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société". Elle intéresse également les collectivités territoriales dans leur projet d'aménagement du territoire, ainsi que le secteur économique, de par son poids en termes de retombées touristiques et d'emplois.

Ainsi, dans son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) voté à l'Assemblée Plénière de décembre 2022, la Région Normandie consacre l'une de ses 4 ambitions à la CSTI. Par ce schéma, la Région souhaite permettre un changement d'échelle en matière de CSTI, notamment en termes de massification des actions réalisées et des publics touchés.

Le premier objectif est de soutenir une coordination efficace des actions de CSTI grâce à la construction d'une animation à l'échelle régionale du réseau d'acteurs de la CSTI, préalable indispensable à un changement d'échelle des actions et à une diversification des formats d'intervention. Allant de paire avec le réseau régional, la construction d'un observatoire régional de la CSTI a pour objectif de permettre une évaluation collective permanente de l'impact des actions menées.

La Région souhaite soutenir les acteurs régionaux de la CSTI dans la réalisation et la diffusion d'initiatives CSTI, ainsi que les établissements normands dans la construction de leur stratégie science et société afin de favoriser la synergie entre l'ESRI et la CSTI. Enfin, au-delà de la massification d'une diffusion de la CSTI sur tous les territoires et tous les publics, l'objectif régional est de susciter des vocations via l'amélioration de la connaissance et de la communication sur les carrières scientifiques et techniques, ainsi que de promouvoir l'égalité de genre dans ces mêmes carrières.

Parce qu'elle répond à cet objectif universel de partage des connaissances, la diffusion de la CSTI est à la croisée de divers champs scientifiques et d'un large champ culturel. Elle implique une grande variété d'acteurs, des « producteurs », des « passeurs » de connaissance, et des « publics », mais aussi d'autres réseaux d'acteurs qui participent au développement d'une citoyenneté active. Ces acteurs se doivent d'être objectifs et de vérifier l'exactitude et l'actualisation des données scientifiques diffusées.

Ce foisonnement de structures et d'actions contribue à la richesse du processus de diffusion de la CSTI notamment en région Normandie. Elle concerne tout autant les publics dans leur diversité, non avertis et non spécialistes.

# OBJET DE LA PRÉSENTE CHARTE

Cette charte vise à réunir dans une même dynamique, autour de valeurs communes et avec un plan d'action commun au sein d'un réseau régional, les divers acteurs présents en Normandie, fédérés par le même engagement pour le développement de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) et le dialogue entre Sciences et Société.

Les structures se reconnaissant dans cette charte se signaleront auprès du Dôme, animateur du réseau régional de la CSTI. De son côté, Le Dôme incitera de potentiels acteurs de CSTI à rejoindre le réseau régional dans sa diversité (structures publiques comme privées) : associations, établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, centre des ressources technologiques (CRT), clusters, pôles de compétitivité, entreprises, agences publiques, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), établissements scolaires, musées et muséums, bibliothèques et médiathèques, etc.

**La signature du présent document exprime le souhait d'être membre du réseau régional d'acteurs de la CSTI. Elle signifie l'acceptation et l'engagement de la structure au respect de cette charte. Elle est valide jusqu'au 31 août 2026.**

## ENGAGEMENTS DES MEMBRES

### Intérêt d'appartenance au réseau

Le réseau constitue une opportunité de mieux connaître le potentiel de chacun des acteurs et d'accroître l'impact de leurs actions respectives et/ou mutuelles, d'en initier de nouvelles, de monter en compétences.

Les membres bénéficient de la dynamique de réseau sur le territoire grâce à :

- Un accès privilégié aux informations, services, ressources et communs déployés par le réseau ;
- L'établissement de liens avec les autres acteurs en région pour développer une stratégie de CSTI, accueillir des actions, des publics, des intervenants ou proposer leurs propres actions à l'échelle régionale ;
- L'identification en tant que professionnels de la CSTI en Normandie

### Principes d'engagement

Les signataires de la présente charte s'engagent à :

- Accepter les objectifs et principes d'organisation exposés ci-dessus
- Prendre part, notamment au sein de groupes de travail, au plan d'action défini collectivement
- Faire remonter les indicateurs définis par l'observatoire régional selon des informations fiables et actualisées
- Valoriser la marque du réseau régional, propriété de la Région Normandie
- Pour les structures de droit privé, inscrire leurs actions dans le respect du contrat d'engagement républicain (CER) tel que défini dans la loi du 24 août 2021.

# ORGANISATION DU RÉSEAU RÉGIONAL

## Gouvernance du réseau

Le réseau n'a pas d'existence juridique propre. Il est formalisé par la simple adhésion de personnes morales à la présente charte. Sa gouvernance et son animation sont assurées comme suit :

- Le comité de pilotage du réseau (Copil), présidé par la Région Normandie, regroupant les représentants du secteur et contribue aux décisions stratégiques du réseau et de l'observatoire.
- Le comité technique (Cotech) réunissant la Région et Le Dôme pour préparer les travaux du comité de pilotage.
- Sous l'autorité du comité de pilotage, Le Dôme construit et anime le réseau et l'observatoire à travers un plan pluriannuel d'actions et la mise en place de groupes de travail.

## Conditions d'appartenance au réseau

Pour pouvoir faire partie du réseau, les structures doivent répondre aux critères suivants :

- Disposer d'une personnalité morale.
- Etre une structure menant ou accueillant des opérations de CSTI ou de dialogue science et société en Normandie. Une structure dont le siège n'est pas en Normandie mais qui réalise des actions en Normandie peut être membre du réseau.
- Adhérer aux principes et modalités de fonctionnement définis dans la présente charte.

## SIGNATURE DE LA STRUCTURE

Fait le : ..... À : .....

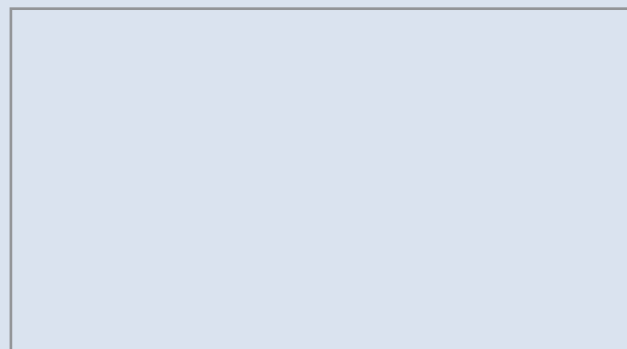
Cachet / Signature :

Dénomination de la structure :

.....  
.....  
.....

Nom, prénom et fonction du responsable :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ADHESION AU RESEAU HAIES NORMANDIE**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 4 mars 2026,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE développe des chaufferies bois énergie pour le compte de ses adhérents dans le cadre du transfert de compétence ENR ou réseau de chaleur, dans une volonté d'aide à la décarbonation des services publics et de la valorisation des ressources locales.

AR Préfectoral

le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20260313-26DL02BS015H1-DE

CONSIDERANT les nouvelles obligations de l'ADEME pour l'obtention des aides du fonds chaleur, à savoir qu'au moins 10% de l'approvisionnement en bois bocager des chaufferies aidées soit labellisé « Label Haie ».

CONSIDERANT les travaux de la Commission Consultative pour la Transition Energétique en faveur d'une gestion durable des haies à proximité des réseaux électriques.

CONSIDERANT le projet associatif de Réseau Haies, dont la mission est de promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique.

CONSIDERANT l'association Réseau Haies Normandie créée en 2020, en tant que relai local de Réseau Haies France. Ses missions sont :

- la diffusion d'informations et des conseils techniques,
- la sensibilisation et la formation,
- la mise en réseau,
- la réalisation de projets et d'études

Réseau Haies Normandie co-anime le guichet unique du Plan Bois normand avec la FD CUMA. L'association œuvre pour le déploiement local des Plans de Gestion Durable des Haies et du « Label Haie », pour une filière bois bocager durable.

CONSIDERANT que l'adhésion à Réseau Haies Normandie est indissociable de l'adhésion à Réseau Haie France. Le montant d'adhésion aux deux associations est de 200 € pour 2026.

Madame la Présidente soumet cette proposition d'adhésion à Réseau Haies Normandie et Réseau Haies France pour 2026 à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'adhésion à Réseau Haies Normandie et Réseau Haies France pour 2026 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le :

20 MARS 2026

20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : 3EME MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES  
DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) - 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	15	0	15

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 validant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 1<sup>er</sup> avril 2025,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 04 mars 2026.

CONSIDERANT que, pour le programme 2026, le SDEC ENERGIE est sollicité pour l'intégration d'une nouvelle borne sur la commune d'ASNELLES.

CONSIDERANT que cette borne était bien prévue dans le cadre du SDIRVE 2023/2027.

Le tableau ci-dessous précise le détail de la demande d'ASNELLES :

Date de la demande	Demandes	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
01/09/2025	Intégration au SDIRVE en raison de la présence de nombreux commerces et de touristes.	Demande d'intégration au SDIRVE 2026 Prévue initialement dans le SDIRVE 2023	30 kVA	Intégration SDIRVE 2026

Le tableau ci-dessous précise les demandes de modification de bornes déjà prévues dans le SDIRVE 2026 :

Date de la demande	Collectivités	Demandes	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
27/01/2026	Gonneville en Auge	Modification de puissance de 7 à 30 kVA et du nombre de PDC en raison des services à proximité nécessitant un temps de recharge assez court (entre 1h et 2h)	Augmentation de puissance et passage en 2 PDC	30 kVA	Modification du SDIRVE 2026
04/02/2026	Ver sur Mer	Modification de puissance de 7 à 30 kVA en raison de l'emplacement stratégique (proximité avec sites touristiques)	Augmentation de puissance	30 kVA	Modification du SDIRVE 2026
17/02/2026	Soulevre en Bocage	Demande de remplacement d'une borne existante par une borne rapide inscrite sur le SDIRVE	Remplacement d'une borne existante	100 - 150 kva	Modification du SDIRVE 2026

Au vu des modifications actuelles, le SDIRVE 2026 se répartit de la façon suivante :

Puissance	Lentes	Normales	Rapides	TOTAL
Nombre de bornes	26	68	22	116
Nombre de points de charge	34	136	44	214

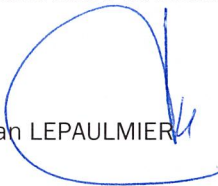
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'acter les modifications apportées au programme 2026 du SDIRVE.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande d'intégration au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026 d'une borne sur la commune d'ASNELLES ;
- **ACTE** les 3 modifications apportées au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026 sur les communes de Gonneville en Auge ; Ver sur Mer et Souleuvre en Bocage ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : VILLERS BOCAGE - AIDE FINANCIERE POUR LE DEPLACEMENT ET LE REMPLACEMENT D'UNE BORNE DE RECHARGE (HORS SDIRVE)**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 validant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1er avril 2025

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités bas carbone », réunie le 04 mars 2026.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE est sollicité pour le déplacement d'une borne existante et son remplacement par une nouvelle borne, « place De Gaulle » à VILLERS BOCAGE.

CONSIDERANT que cette nouvelle borne ne répond pas à un besoin identifié dans le cadre du SDIRVE 2023/2027 et ne peut donc être financé dans son intégralité par le syndicat.

CONSIDERANT que conformément au guide des aides et contributions, le SDEC ENERGIE peut apporter son soutien financier à hauteur de 20% du coût de la réalisation du déplacement et du remplacement de la borne de recharge.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE prend à sa charge le fonctionnement de la borne actuelle et que son renouvellement ne remet pas en cause cette prise en charge quel que soit son positionnement.

Madame la Présidente propose, sous réserve de l'accord de la collectivité, d'apporter une aide financière de 20 % sur le déplacement et le remplacement de la borne et de prendre en charge dans leur intégralité les frais de fonctionnement associés.

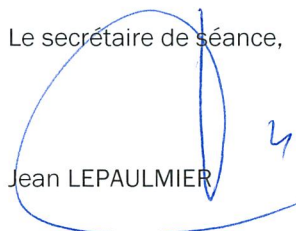
*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de ne pas intégrer la borne demandée sur le parking « Place De Gaulle » à VILLERS BOCAGE dans le schéma directeur de déploiement des IRVE ;
- **DECIDE** d'accorder une aide de 20 % sur le déplacement et le remplacement de la borne située « place De Gaulle » à VILLERS BOCAGE ;
- **DECIDE** de conserver la prise en charge des frais de fonctionnement de la borne pour ce projet dans la continuité de la borne existante ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDES FINANCIERES POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE HORS SDIRVE : LAIZE-CLINCHAMPS, ORBEC, ST-ANDRE-D'HEBERTOT, VAUVILLE ET VILLERVILLE**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 validant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités bas carbone », réunie le 04 mars 2026.

CONSIDERANT les demandes d'installation de nouvelles bornes ci-dessous :

Date de la demande	Collectivités	Demandes	Observations	Puissance Points de charge (PDC)
25/11/2025	Laize Clinchamps	Intégration au SDIRVE en raison d'aménagement et de la création de commerces et services générant un besoin accru en matière de mobilité électrique	Demande d'intégration au SDIRVE	30 kVA
12/12/2025	Orbec	Intégration au SDIRVE dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie (effacement de réseaux)		30 kVA
14/10/2025	Saint-André d'Hébertot	Intégration au SDIRVE en raison de la présence de sites touristiques accueillant de nombreux visiteurs		30 kVA
17/06/2025	Vauville	Intégration au SDIRVE en raison de la création d'un commerce et de l'aménagement d'un parking		30 kVA
20/01/2026	Villerville	Intégration au SDIRVE avec demande d'une borne rapide à la suite d'un besoin exprimé par les usagers et par la forte utilisation de la borne 22 kVA actuelle		100 - 150 kva

CONSIDERANT que ces nouvelles bornes ne sont pas inscrites dans le programme du SDIRVE 2023/2027, le SDEC ENERGIE ne peut prendre en charge la totalité des frais relatifs à l'acquisition et à l'installation de ces nouvelles infrastructures.

CONSIDERANT que, conformément au guide des aides et contribution, le SDEC ENERGIE peut apporter une aide financière de 20% sur les coûts d'investissement et de fonctionnement des bornes installées hors SD IRVE,

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical, sous réserve de l'accord des collectivités concernées, d'apporter une aide de 20 % sur l'investissement et le fonctionnement de ces nouvelles bornes.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de ne pas intégrer les bornes demandées, mentionnées ci-avant, dans le schéma directeur de déploiement des IRVE ;
- **DECIDE** d'accorder une aide de 20 % sur l'investissement et le fonctionnement de ces nouvelles infrastructures situées sur les communes de Laize Clinchamps, Orbec, Saint-André d'Hébertot, Vauville et Villerville ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

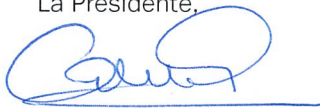
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet** : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 4EME  
TRANCHE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026,

CONSIDERANT la quatrième tranche de travaux 2026 proposée d'effacement coordonné des réseaux concernant 2 projets (MOYAux et ERNES) pour un montant de 434 926 € TTC.

CONSIDERANT l'accord des communes.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux 2026 à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOpte** la quatrième tranche de travaux 2026 d'effacement coordonné des réseaux (2 projets, pour un montant de 434 926 € TTC) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -  
3EME TRANCHE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026,

le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20260313-26DL02BS020H1-DE

CONSIDERANT que la troisième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2026, concerne 28 projets, pour un montant de 657 772 € HT, dont 101 042 € HT de renforcement nécessaire à 7 projets et 556 730 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la programmation prévisionnelle additionnelle de 13 autres projets, pour un montant de 622 594 € HT, dont 8 408 € HT de renforcement nécessaire à un projet et 614 186 € HT consacrés aux extensions, conditionnée à la réception préalable des accords administratifs, techniques et financiers nécessaires, pendant la période électorale à venir.

CONSIDERANT les listes de ces projets, jointes en annexes de cette délibération.

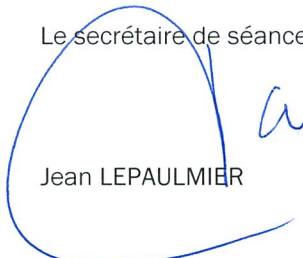
Madame la Présidente soumet cette proposition de nouvelle tranche ainsi que la programmation prévisionnelle à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOpte** la troisième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité 2026 proposée (28 projets, pour un montant de 657 772 € HT) ;
- **ACCEPTE** la programmation prévisionnelle additionnelle de 13 projets, pour un montant de 622 594 € HT, dont 8 408 € HT de renforcement nécessaire à un projet et 614 186 € HT consacrés aux extensions, sous réserve de la réception préalable des accords administratifs, techniques et financiers nécessaires, pendant la période électorale à venir ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
PROGRAMME 2026 : 3ème Tranche

Nombre de dossiers : 28

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AUBIGNY	AUBIGNY	23/01/2026	Nouvelle maison d'habitation (12kVA)	Pose de 92ml de réseau BT souterrain	92	11 985 €	0 €
BAVENT	BAVENT	04/03/2024	29 logements intermédiaires répartis sur 3 bâtiments "quartier LE MONT AU FEVRE" (170 kVA Triphasé) - Aménée et desserte BT	Aménée BT : pose de 240 ml de réseau BT souterrain Desserte intérieure : pose de 190 ml de réseau BT	430	47 179 €	0 €
BEAUMONT-EN-AUGE	BEAUMONT-EN-AUGE	10/12/2025	Bâtiment équestre (36kVA)	Pose de 295 ml de réseau BT souterrain	295	32 894 €	0 €
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	04/09/2025	Lotissement privé de 12 lots (97 kVA MONO foisonnés)	Renforcement : mutation H61 100 par un 160 kVA + pose TRAFFIX, Aménée BT : pose de 90 ml de réseau BT souterrain, Desserte BT : pose de 160 ml de réseau BT souterrain	250	24 257 €	9 932 €
CASTINE-EN-PLAINE	HUBERT-FOLIE	19/12/2025	Bâtiment d'entrepôt et bureau de 12 lots (144 kVA)	Pose de 223 ml de réseau BT souterrain	223	27 255 €	0 €
CASTINE-EN-PLAINE	HUBERT-FOLIE	16/06/2025	Bornes IRVE (250kVA)	Pose de 125 ml de réseau BT souterrain	125	18 422 €	0 €
CAUMONT-SUR-AURE	LIVRY	15/10/2025	Bâtiment existant (12 kVA)	Pose de 40 ml de réseau BT souterrain	40	6 629 €	0 €
CESNY-LES-SOURCES	TOURNEBU	18/12/2025	Bâtiment existant (12kVA)	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	15 000 €
CRISTOT	CRISTOT	11/09/2025	Nouveau hangar pour stockage de matériel événementiel (2X36 kVA)	Renforcement : mutation H61 50 kVA par un 100 kVA Extension : pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	7 144 €	9 240 €
DOZULE	DOZULE	20/12/2023	Local commercial, "Maison France Service", Services Généraux et 3 logements (113 kVA)	Renforcement : abandon d'un câble souterrain et pose de 16ml de BT Extension-Desserte BT : pose de 100 ml de réseau BT souterrain	100	15 114 €	6 629 €
ÉPANEY	ÉPANEY	12/08/2024	Lotissement privé de 8 lots pour maisons individuelles (75 kVA MONO foisonnés)	Renforcement : remplacement H61 100 kva par un PSSA 160 kVA. Pose de 50ml de réseau HTA et 10 ml de réseau BT Extension BT : pose de 116 ml de réseau BT souterrain	116	14 091 €	32 736 €
FOURNEVILLE	FOURNEVILLE	09/09/2024	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 49 ml de réseau BT souterrain	49	5 869 €	0 €
HOULGATE	HOULGATE	02/09/2025	Boulodrome (36kVA)	Insertion d'une émergence et pose de 140 ml de réseau BT souterrain	140	12 782 €	0 €
LA HOGUETTE	LA HOGUETTE	22/10/2025	Terrain pour caravane (12kVA)	Pose de 235 ml de réseau BT souterrain	235	16 383 €	0 €
LISON	LISON	07/11/2025	Futur site agricole composé de deux poulaillers avec accès plein air et défense incendie 60m3 (36 kVA - Triphasé)	Pose de 265 ml de réseau BT souterrain	265	23 372 €	0 €
PIERREFITTE-EN-AUGE	PIERREFITTE-EN-AUGE	02/12/2025	Bâtiment existant (12kVA)	Pose de 160 ml de réseau BT souterrain	160	12 218 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	25/11/2025	Lotissement privé de 8 lots (75 kVA MONO foisonnés)	<u>Extension BT</u> : pose de 45 ml de réseau BT souterrain <u>Desserte BT</u> : Pose de 135 ml de réseau BT souterrain	180	19 249 €	17 536 €
SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	19/12/2025	Maison d'habitation 12kVA	Pose de 58 ml de réseau BT souterrain	58	4 635 €	0 €
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	16/10/2025	Collectif vertical de 3 logements (24kVA)	<u>Renforcement</u> : mutation d'un H61 50 kVA par un 100 kVA <u>Extension BT</u> : pose de 160 ml de réseau BT souterrain + dépose	160	21 029 €	9 970 €
SAINT-LOUP-HORS	SAINT-LOUP-HORS	28/10/2025	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	0 €
SAINT-OUEN-DU-MESNIL- OGER	SAINT-OUEN-DU-MESNIL- OGER	04/07/2025	Maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 95 ml de réseau BT souterrain	95	12 294 €	0 €
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	03/12/2025	Nouvel atelier de volailles de chair en agriculture biologique (36 KVa - Triphasé).	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
SASSY	SASSY	12/12/2024	Entreprise de travaux publics et transport (36kVA)	Pose de 79 ml de réseau BT souterrain	79	9 204 €	0 €
SOULANGY	SOULANGY	11/07/2025	Déchetterie communautaire (12 kVA)	Création d'une armoire HTA et d'un PRCS 100 kVA. Pose de 450 ml de réseau HTA souterrain et de 40 ml de réseau BT souterrain	490	108 021 €	0 €
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	26/11/2025	Bâtiment d'activité (250kVA)	Pose de 160 ml de réseau BT souterrain	160	16 124 €	0 €
THUE ET MUE	BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE	17/06/2025	Future aire d'accueil des gens du voyage CU CAEN LA MER.	Pose de 130 ml de réseau BT souterrain	130	19 057 €	0 €
VALORBIQUET	SAINT-CYR-DU-RONCERAY	14/02/2023	Lotissement privé "Le Clot Polet-T1" de 8 lots (75 kVA foisonnés)	Pose de 147 ml de réseau BT souterrain	147	13 228 €	0 €
VIRE NORMANDIE	VAUDRY	23/09/2025	Lotissement communal "LES MURIERS", tranche I, composé de 9 lots et d'un macrolot - Amenée et desserte intérieure	<u>Extension BT</u> : pose de 90ml de réseau BT souterrain <u>Desserte BT</u> : pose de 235 ml de réseau BT souterrain	325	34 290 €	0 €
					<b>4 549</b>	<b>556 730 €</b>	<b>101 042 €</b>
<b>PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :</b>					<b>122,39 €</b>	<b>657 772 €</b>	



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
PROGRAMMATION PREVISIONNELLE - PERIODE ELECTORALE

Nombre de dossiers : 13

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AMFREVILLE	AMFREVILLE	22/11/2024	Lotissement communal de 11 lots libres et de 2 macrolots, 136 kVA	AMENEE BT : pose de 105 ml de réseau BT souterrain. DESSERTE BT : Pose de 210 ml de réseau BT souterrain	310	45 454 €	0 €
CAUVICOURT	CAUVICOURT	10/09/2025	Lotissement privé "rue des Fours" et "rue des Aucrais" composé de 13 lots	EXTENSION AMENEE HTA/BT : pose de 2x150 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSB 250 kVA et de 60 ml de réseau BT souterrain DESSERTE BT : pose de 70 ml de réseau BT souterrain	430	87 500 €	0 €
CLECY	CLECY	25/01/2026	Lotissement communal de 4 lots, 96kVA	EXTENSION BT : pose de 2x 17 ml de réseaux BT souterrains DESSERTE INTERIEURE BT : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 60 ml de réseau BT souterrain	94	13 065 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	09/06/2023	Lotissement privé "Le Grand Clos" - Amenée HTA	Pose de 615 ml de réseau HTA souterrain et création d'un PAC 4UF 630kVA	615	106 188 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	09/06/2023	Desserte intérieure du lotissement privé "Le Grand Clos" - Sous DTMO	Pose, en tranchées ouvertes par l'aménageur de deux départs BT de 465 ml	465	71 639 €	0 €
DOZULE	DOZULE	30/04/2024	Bâtiment artisanal (36 kVA)	Pose de 155 ml de réseau BT souterrain	155	14 349 €	0 €
GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	23/08/2024	Desserte intérieure du lotissement privé "Le Mont Brocquet" de 19 lots_Sous DTMO	Déroulage en tranchées ouvertes par l'aménageur de 181 ml de réseaux BT souterrains	181	32 800 €	8 408 €
HOTTOT-LES-BAGUES	HOTTOT-LES-BAGUES	07/10/2021	2 futurs lotissements communaux "Résidence Le Clos Paulmiers" de 15 lots et "Résidence Les Jardins" de 9 lots	EXTENSION HTA : pose de 130 ml de réseau HTA aérien, de 365 ml de HTA souterrain et d'un PSSA 250kVA DESSERTE BT "LE CLOS PAULMIERS" : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 155 ml de réseaux BT souterrains DESSERTE BT "LES JARDINS" : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 85 ml de réseaux BT souterrains	735	91 448 €	0 €
NORON-LA-POTERIE	NORON-LA-POTERIE	19/01/2026	Local technique communal existant	Pose de 93 ml de réseau BT souterrain	93	12 088 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	15/12/2025	Lotissement privé "Le Jardin des Chevaliers I" de 8 lots	Pose de 75 ml de réseau BT souterrain	75	20 385 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	10/10/2025	Lotissement privé "Le Jardin des Chevaliers II de 17 lots	Pose de 222 ml de réseau HTA souterrain d'un PSSA 160 kVA et de 80 ml de réseau BT souterrain	302	56 102 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	10/10/2025	Desserte intérieure du lotissement privé "le Jardins des Chevaliers II" de 17 lots - Sous DTMO	Pose de 340 ml de réseau BT souterrain	340	41 000 €	0 €
ST-MANVIEU-NORREY	ST-MANVIEU-NORREY	26/03/2025	Desserte intérieure du lotissement privé 'Les Jardins de la Mue' Tranche II de 13 lots - Sous DTMO	Pose, en tranchées ouvertes par l'aménageur, de 120 ml de réseaux BT souterrains	120	22 167 €	0 €
					<b>3 915</b>	<b>614 186 €</b>	<b>8 408 €</b>
<b>PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :</b>					<b>156,88 €</b>	<b>622 594 €</b>	



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -  
2EME TRANCHE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026,

AR Préfectoral  
le 20/03/2026

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20260313-26DL02BS021H1-DE

CONSIDERANT la deuxième tranche de travaux proposée pour le renforcement du réseau public d'électricité concernant 10 projets, pour un montant de 602 882 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 10 projets, jointe en annexe de la présente délibération.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'adopter la deuxième tranche de travaux 2026 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (10 projets pour un montant de 602 882 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
PROGRAMME 2026 : 2ème TRANCHE

Nombre de dossiers : 10

COMMUNE	LOCALISATION	INTITULE DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	UCT	CONTRAINTE	SOLUTION	MONTANT HT DES TRAVAUX en €
BAZENVILLE	BAZENVILLE	BT RUE CORDIER	30/01/2026	12	Chutes de tension	Pose de 955 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 900 ml de réseau aérien.	112 601 €
BEAUMONT-EN-AUGE	BEAUMONT-EN-AUGE	MUTATION PAC EGLISE 400KVA PAR 630KVA	13/02/2026	141	Surcharge du poste	Mutation PAC 400 KVA par PAC de 630 KVA.	27 753 €
CANCHY	CANCHY	BT BT PLANCHE	26/02/2026	30	Chutes de tension	Pose en souterrain de 310 ml de câble basse tension 3x150 <sup>2</sup> + 70 <sup>2</sup> . Pose en souterrain de 280 ml de câble basse tension 3x240 <sup>2</sup> + 95 <sup>2</sup> . Dépose de 560 ml de réseau aérien.	149 622 €
CHOUAIN	CHOUAIN	REPLACEMENT PRCS JERUSALEM 160 KVA PAR PSSB 250 KVA	05/08/2024	0	Puissance insuffisante	Remplacement PRCS 160 KVA par un PSSB de 250 KVA. Pose de 260 ml de réseau HTA et de 37 ml de réseau Bten souterrain. Dépose de 57 ml de réseau aérien.	46 886 €
MOULINS-EN-BESSIN	MARTRAGNY	BT CHATEAU	30/01/2026	2	Chutes de tension	Pose de 300 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 250 ml de réseau aérien.	49 611 €
NOUES DE SIENNE	LE GAST	BT BUVETTE	25/07/2025	4	Chutes de tension	Pose de 420 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 381 ml de réseau aérien.	57 714 €
RAPILLY		BT BG RAPILLY	08/01/2026	0	Mise en conformité	Mise en conformité suite à effacement, dossier 15AME0057.	6 500 €
SEULLINE	SAINT-GEORGES-D'AUNAY	REPLACEMENT H61 QUEVRUS 100 KVA PAR PSSA 160 KVA	07/01/2026	0	Surcharge du poste	Remplacement d'un H61 100 kVA par un PSSA de 160 KVA. Pose de 80 ml de réseau HTA souterrain	44 585 €
SEULLINE	LA BIGNE	REPLACEMENT H61 BG LA BIGNE 100 KVA PAR PSSA 160 KVA	02/02/2026	43	Surcharge du poste	Remplacement d'un H61 100 KVA par un PSSA 160 KVA. Pose de 25 ml de de réseau HTA et 10 ml de réseau BT en souterrain. Dépose de 25ml de réseau BT souterrain	34 191 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	BT RAMACHARD	01/08/2025	6	Chutes de tension	Pose de 480 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 600 ml de réseau aérien.	73 418 €
				238		<b>Montant des travaux en € HT</b>	<b>602 882 €</b>



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : --**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la délibération du Bureau Syndical, en date du 24 octobre 2023 relative au partenariat, liant le syndicat, Enedis et CHANTIER école Normandie, pour une durée de trois ans (2024/2025/2026) concernant la rénovation des postes de transformation,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 6 mars 2026.

CONSIDERANT les demandes de rénovation esthétique des postes de transformation soumises à la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité ».

CONSIDERANT la liste des 9 projets retenus pour un montant estimatif de 14 700 €, jointe en annexe de la présente délibération.

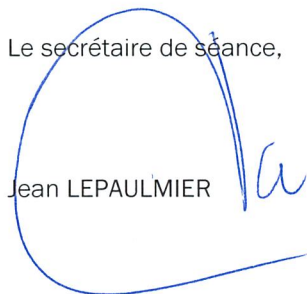
Madame la Présidente soumet cette proposition de rénovation esthétique des postes de transformation, à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'adopter les travaux de rénovation esthétique des postes de transformation proposés pour 2026 (9 projets pour un montant estimatif net de 14 700 €) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER 



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.*

## COMMISSION TRAVAUX DU 06 MARS 2026

### RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION

N°	Commune	Catégorie	Nom du poste + Photos	Localisation	Charge du poste	Date demande	Origine de la demande	Observations	Coût estimé
1	THAON	C	<a href="#">HTS THAON</a>	Boulevard des Hauts de Thaon	51%	28/08/2025	SDEC ENERGIE	Simple rénovation - 1 face	500,00 €
2	AUBIGNY	C	<a href="#">3D BOURG</a>	Carrefour RD658 - rue de Caen et chemin des Cerisiers	/	25/11/2025	Recensement 2026	Simple rénovation - poste qui était envahie par la végétation, élagage réalisé par la commune	1 000,00 €
3	FEUGUEROLLES BULLY	C	<a href="#">DIAPASON</a>	Lotissement Diapason, côté Saint André	40%		Recensement 2026	Simple rénovation	1 800,00 €
4	BAYEUX	A	<a href="#">ST FLOXEL</a>	Avenue Victor Hugo	83%	23/01/2026	Commune	Rénovation + Fresque	3 000,00 €
5	VILLERS BOCAGE	B1	<a href="#">SAUTS CABRIS</a>	Rue Charlotte Corday	62%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, s'inscrit dans le cadre d'un effacement de réseaux 2027 et aménagement du secteur	1 800,00 €
6	BLONVILLE SUR MER	B2	<a href="#">BREOLLES_1</a>	8 Avenue de la Ferme	49%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, situé en quartier résidentiel	1 800,00 €
7	HOULGATE	B2	<a href="#">ECOLE MATERNELLE</a>	Avenue Georges Landry	59%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation	1 500,00 €
8	PONT L'EVEQUE	A	<a href="#">MOULIN BRETTEVILLE</a>	8 Rue de la Hêtraie	117%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, <b>information Enedis du 05/03 : le transformateur pourra être muté sans toucher à l'enveloppe.</b>	1 500,00 €
9	VILLERS SUR MER	A	<a href="#">STADE</a>	2 rue du Stade André Salesse	68%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation	1 800,00 €
<b>TOTAL ESTIMATIF</b>									<b>14 700,00 €</b>



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet** : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE AUX AMENAGEURS POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES OU COLONNES MONTANTES EN COMMUNES RURALES - COMMUNES DE BRETTEVILLE SUR LAIZE, DOZULE ET VALAMBRAY (AIRAN).

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :** –

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Énergie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser les travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution publique d'électricité de lotissements ou de colonne montante.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique des lotissements et colonnes montantes.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que les conventions proposées organisent les processus de réalisation entre le SDEC ENERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les dossiers suivants :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	ACTE D'URBANISME	MOA DELEGUEE	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	COUT HT DES TRAVAUX DE DESSERTE
BRETTEVILLE/LAIZE	Lotissement « le Grand Clos Tranche 4	Permis d'Aménager	FONCIM	Pose de 810 ml de réseau BT souterrain + branchements	81 621,80 €
DOZULE	Colonne Montante Maison France Service	Permis de construire	Commune de Dozulé	Réalisation d'une colonne montante pour la maison France Service, un commerce, un local (services généraux) et 3 logements	4 482,83 €
VALAMBRAY (AIRAN)	Lotissement « Les Sainfoins »	Permis d'Aménager	SAS 3J AMENAGEMENT	Pose de 198 ml de réseau BT souterrain + branchements	33 813,48 €
<b>TOTAL</b>					<b>119 918,11 €</b>

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conventions proposées permettant la réalisation par les lotisseurs ou les aménageurs privés de la desserte intérieure en commune rurale, pour un montant total de 119 918,11 € HT ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

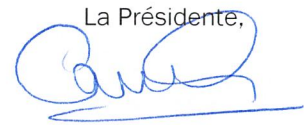
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
AU SDEC ENERGIE AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
ASSOCIES AUX PROJETS D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX -  
VILLES DE LISIEUX ET HEROUVILLE SAINT CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026,

CONSIDERANT les opérations d'effacement coordonné des réseaux « Boulevard Duchesne Fournet », « Chemin des Buissonnets », « Rues Banaston et Leroy Beaulieu » à LISIEUX et « Rue de la Corderie – Rue des Sources » à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

CONSIDERANT que ces effacements des réseaux aériens sont constitués, pour partie, d'éclairage public.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication et que la collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Les conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, susceptibles d'être mises en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux, sont présentées au Bureau Syndical, comme suit :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
HEROUVILLE SAINT CLAIR	A	Rue de la Corderie – Rue des Sources	EP	536 264,38 €	66 306,00 €	12 %
LISIEUX	A	Boulevard Duchesne Fournet	EP	115 262,74€	7 529,33 €	7 %
LISIEUX	A	Chemin des Buissonnets	EP	227 476,56 €	1 569,56 €	1 %
LISIEUX	A	Rues Banaston et Leroy Beaulieu	EP	267 240,00 €	15 960,00 €	6 %

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le SDEC ENERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre des opérations d'effacement coordonné des réseaux « Boulevard Duchesne Fournet », « Chemin des Buissonnets », « Rues Banaston et Leroy Beaulieu » à LISIEUX et « Rue de la Corderie – Rue des Sources » à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- **ADOPTE** les conventions correspondantes, jointes en annexe ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;

- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité d' HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES » (Réf. 21AME0156)**

**ENTRE**

La Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe THOMAS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du...22/09/25.....,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par une délibération du Bureau Syndical en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

**Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er – Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

RT

## **Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique**

---

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## **Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique**

---

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité**

---

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## **Article 5 – Financement de l'opération**

---

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

RT

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Pour la Collectivité,  
Le Maire,  
  
Monsieur Rodolphe THOMAS

Fait à Caen, le 28/10/25..... en 2 exemplaires originaux

Pour le SDEC ENERGIE,  
La Présidente,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

*Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)*

*Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).*

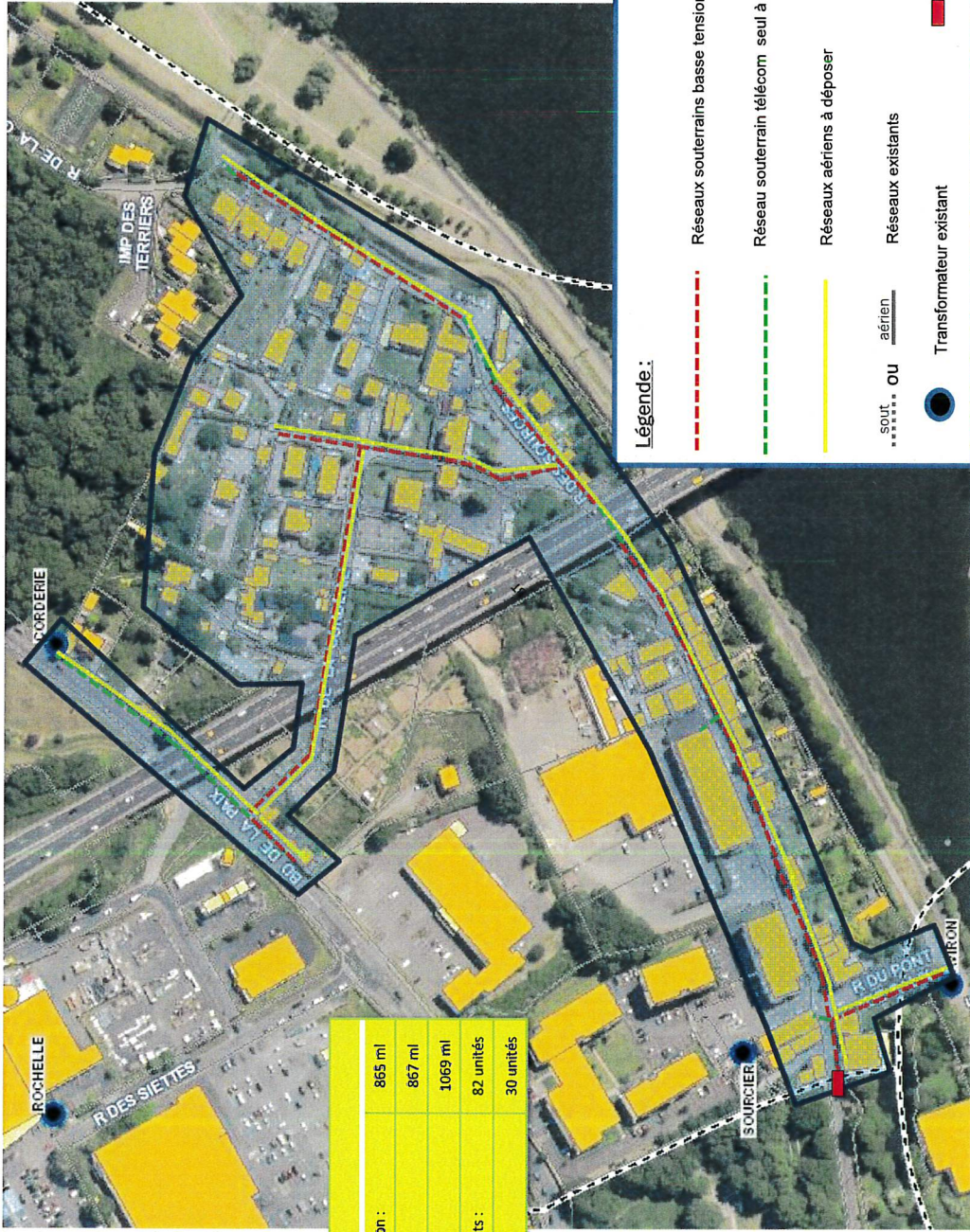
RT

## HEROUVILLE SAINT CLAIR - « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES »

Dans le cadre de leur PPI, la ville et la CU Caen la Mer ont sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet. Cette mise à jour demandée par la ville tient compte de la prise en charge de la fourniture et pose du matériel d'éclairage public par le SDEC ENERGIE.

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou acotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet

Ce projet permettra de déposer 337 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.



### Données techniques

Effacement basse tension :	865 ml
Effacement éclairage :	867 ml
Effacement télécom :	1069 ml
Reprise de branchements :	82 unités
Pose de candélabres :	30 unités





# Fiches financières

# Dépenses

## Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville d'HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE

### Projet : HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE - "RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES"

HT TTC

	HT	TTC	
<b>DISTRIBUTION ELECTRIQUE</b>			
	1 RESORPTION DES FILS NUS	144 948,06 €	173 937,67 €
	2 PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3 EFFACEMENT	149 337,23 €	179 204,68 €
4 TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	294 285,29 €	353 142,35 €	

TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>	5 COUT DES TRAVAUX	55 255,00 €	66 306,00 €
	6 MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	54 375,00 €	65 250,00 €

TVA avancée par la commune

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 725 ml

<b>TELECOMMUNICATION</b>	7 GENIE CIVIL TELEPHONE	97 346,69 €	116 816,03 €
--------------------------	-------------------------	-------------	--------------

TVA non récupérable

**COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )**

**446 886,98 €**

**536 264,38 €**





## Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Projet : HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - "RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES"

Participation de la CU CAEN LA MER : **270 901,83 €**

Participation de la Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR : **55 431,00 €**

		FINANCEMENT DU PROJET	FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PARTS COLLECTIVITES
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3 )	SDEC ENERGIE et ENEDIS	29 867,45 €	177 449,01 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	86 968,84 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	58 857,06 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	10 875,00 €	44 380,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité			11 051,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	23 363,21 €	93 452,82 €

<b>209 931,55 €</b>	<b>326 332,83 €</b>
Taux moyen d'aide <b>39,15%</b>	





**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU » (Réf. 24AME0068)**

**ENTRE**

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du .....,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er – Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU » sur la commune de LISIEUX, constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

## Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des travaux  
sur les réseaux publics d'électricité,

Denis CHERON.

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

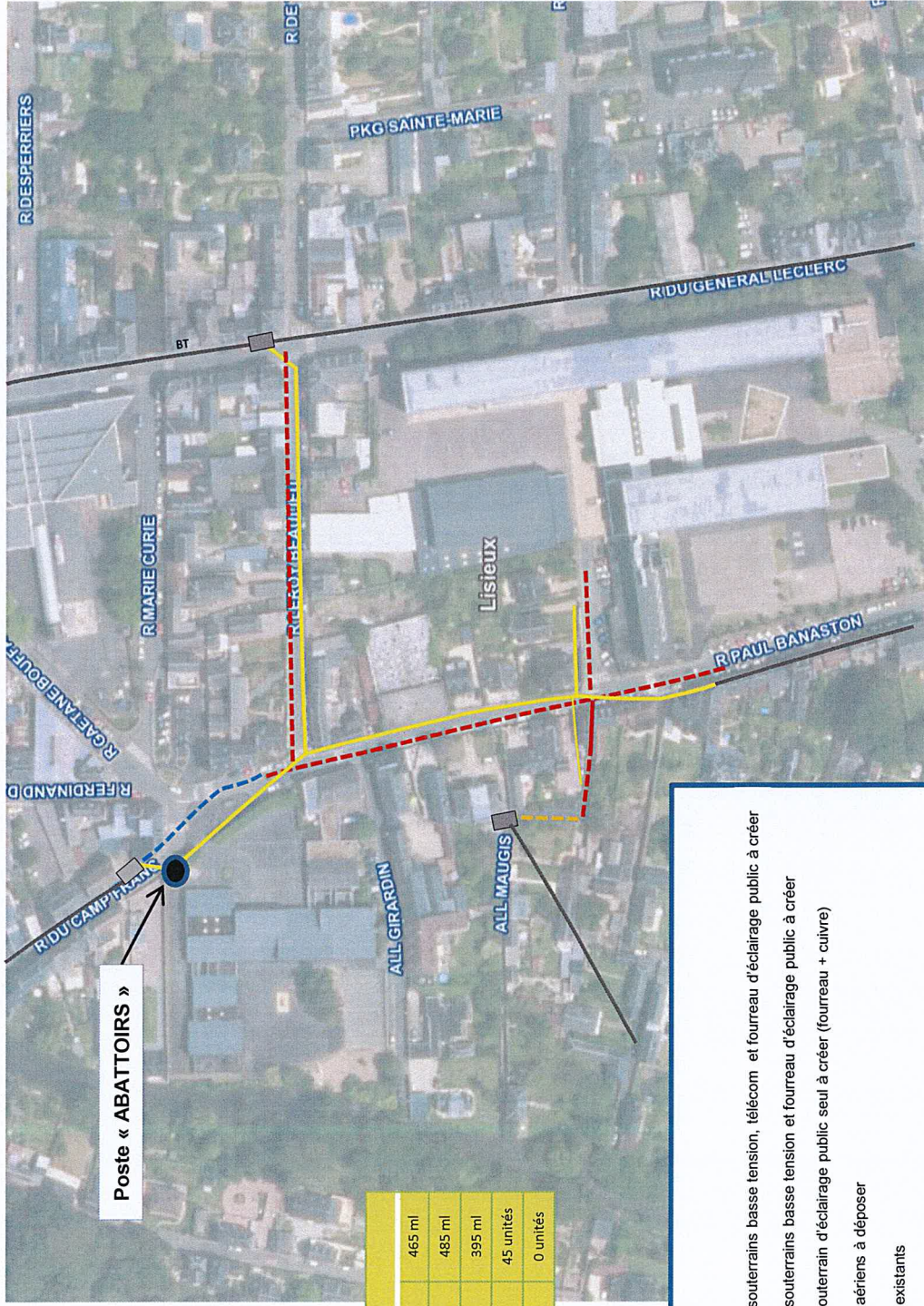
*Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)*

*Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).*

# LISIEUX « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU »

Dans le cadre de la convention signée avec le SDEC ENERGIE, la commune a sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet. Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place d'un fourreau d'éclairage public complètera ce projet.

Ce projet permettra de déposer 380 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.



Données techniques	
Effacement basse tension :	465 ml
Effacement éclairage :	485 ml
Effacement télécom :	395 ml
Reprise de branchements :	45 unités
Pose de candélabres :	0 unités

## Légende :

- - - Réseaux souterrains basse tension, télécom et fourreau d'éclairage public à créer
- - - Réseaux souterrains basse tension et fourreau d'éclairage public à créer
- - - Réseau souterrain d'éclairage public seul à créer (fourreau + culvres)
- Réseaux aériens à déposer
- - - Réseaux existants
- - - sout. ou aérien
- Transformateur existant
- Poteau d'arrêt



# Fiches financières

# Dépenses

## LISIEUX RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	141 000,00 €	169 200,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	17 100,00 €	20 520,00 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	158 100,00 €	189 720,00 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	13 300,00 €	15 960,00 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	13 300,00 €	15 960,00 €
				TVA avancée par la commune

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 485 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	51 300,00 €	61 560,00 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	-------------	-------------	---------------------

COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )		222 700,00 €	267 240,00 €
---	--	--------------	--------------



## LISIEUX

### RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3 )	6 840,00 €	66 660,00 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	84 600,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	31 620,00 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	5 320,00 €	7 980,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		2 660,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	24 624,00 €	36 936,00 €
			153 004,00 €	114 236,00 €
			Taux moyen d'aide 57,25%	



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- « BOULEVARD DUCHESNE FOURNET » (Réf. 18AME0172)**

**ENTRE**

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ~~15 décembre 2025~~,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er – Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés - « BOULEVARD DUCHESNE FOURNET », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

## **Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique**

---

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## **Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique**

---

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité**

---

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## **Article 5 – Financement de l'opération**

---

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des travaux sur  
les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Denis CHÉRON

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

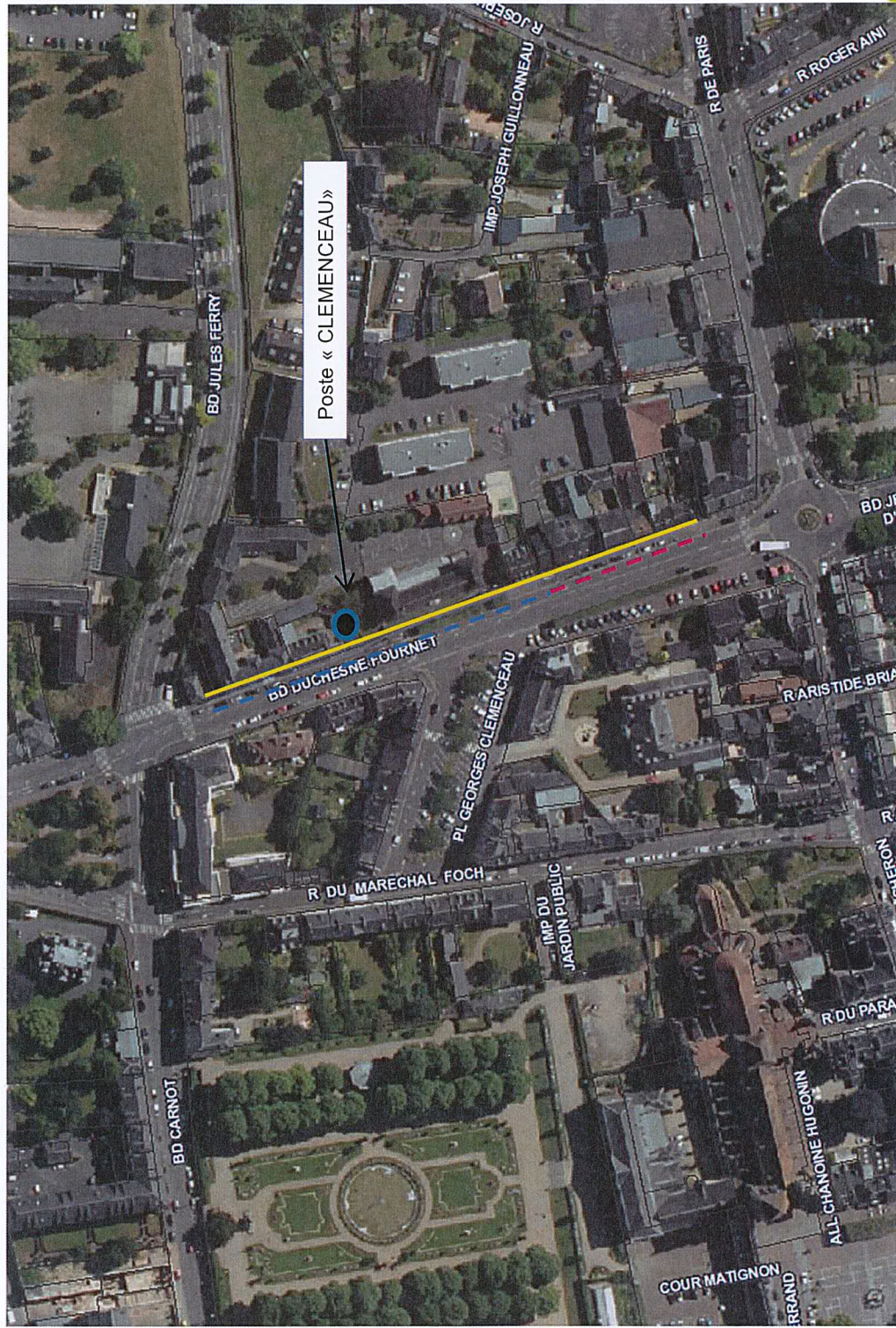
Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

# LISIEUX – Boulevard Duchesne Fournet

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunications sous voirie ou accotement en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (matériel identique à l'existant). Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associé afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.

Matériel LED proposé à la ville



- Effacement basse tension : 185 ml
  - Effacement éclairage : 185 ml
  - Effacement télécom : 50 ml
  - Reprise de branchements : 10 unités
  - Pose de candélabres : 6 unités
  - Pose de prises guirlandes : 3 unités
- 
- Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
  - Réseaux souterrains basse tension et éclairage public à créer
  - Réseaux aériens électriques à déposer
  - Transformateur existant
  - sout OU aérien
  - Réseau existant



## LISIEUX BOULEVARD DUCHESNE FOURNET

HT TTC

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	36 738,26 €	44 085,91 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	30 553,44 €	36 664,13 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	67 291,70 €	80 750,04 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	6 274,44 €	7 529,33 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	6 274,44 €	7 529,33 €
				TVA avancée par la commune

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 240 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	22 486,14 €	26 983,37 €
				TVA non récupérable

COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )		96 052,28 €	115 262,74 €
---	--	-------------	--------------



## LISIEUX

### BOULEVARD DUCHESNE FOURNET

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3 )	12 221,38 €	33 027,37 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	22 042,96 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	13 458,34 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	2 509,78 €	3 764,66 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		1 254,89 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	10 793,35 €	16 190,02 €

61 025,80 €	54 236,94 €
Taux moyen d'aide	
52,94%	



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- CHEMIN DES BUISSONNETS - (Ref. 22AME0085)**

**ENTRE**

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ~~15 décembre 2025~~,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er - Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « CHEMIN DES BUISSONNETS » sur la commune de LISIEUX, constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

## Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

---

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

---

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

---

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## Article 5 – Financement de l'opération

---

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des travaux sur  
les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Denis CHÉRON

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

*Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)*

*Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).*

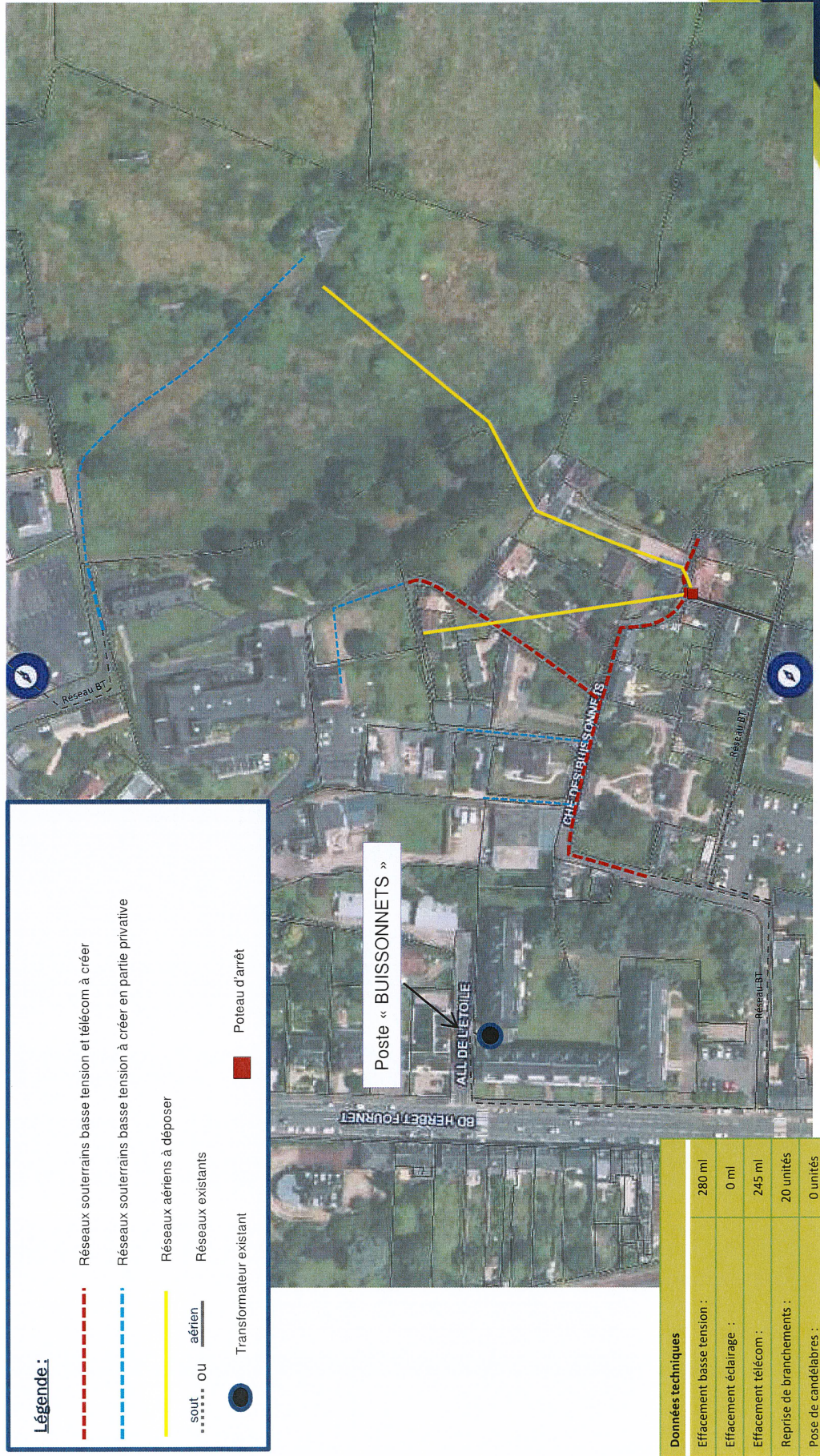


# LISIEUX – Chemin des Buissonnets variante

La ville de Lisieux a sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet chemin des buissonnets.

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunication sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. Pas de matériel d'éclairage public prévu dans ce projet.

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.



Données techniques	
Effacement basse tension :	280 ml
Effacement éclairage :	0 ml
Effacement télécom :	245 ml
Reprise de branchements :	20 unités
Pose de candélabres :	0 unités



# Fiches financières

# Dépenses

## LISIEUX CHEMIN DES BUISSONNETS

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	0,00 €	0,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	140 873,29 €	169 047,95 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	140 873,29 €	169 047,95 €
TVA récupérée par le SDEC ENERGIE				

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	1 307,97 €	1 569,56 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	1 307,97 €	1 569,56 €
TVA avancée par la commune				

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 30 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	47 382,54 €	56 859,05 €
TVA non récupérable				

<b>COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )</b>			<b>189 563,80 €</b>	<b>227 476,56 €</b>
--	--	--	---------------------	---------------------



## LISIEUX

### CHEMIN DES BUISSONNETS

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3 )	56 349,32 €	84 523,97 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	0,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	28 174,66 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	523,19 €	784,78 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		261,59 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	22 743,62 €	34 115,43 €
			<b>107 790,78 €</b>	<b>119 685,78 €</b>
			Taux moyen d'aide	47,39%



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CADRE LIANT LE SDEC ENERGIE ET ORANGE POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN GENIE CIVIL, PROPRIETE DU SDEC ENERGIE**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 06 mars 2026,

CONSIDERANT la convention ORANGE et SDEC ENERGIE, signée le 20 décembre 2002, pour organiser entre les parties, les modalités financières et de coordination des opérations d'enfouissement d'ouvrages aériens existants. Celle-ci prévoyait que le SDEC ÉNERGIE finance et reste propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques créées et confiées à ORANGE l'exploitation de ce Génie Civil.

La convention a été conclue pour une durée initiale de 15 ans.

A l'issue de cette période fin 2017, il est apparu nécessaire de revisiter les termes de la convention et de redéfinir un nouvel équilibre financier. Un 1er avenant a pour cela été signé le 15 mai 2018 pour une durée de 2 ans - 2018/2019 suivi d'un second avenant signé le 31 mars 2020, puis d'un 3ème avenant signé le 23 mai 2023 prorogeant les termes de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce délai arrivant à échéance, les parties se sont entretenues, sur les éventuelles évolutions à apporter aux termes de la convention et de ses avenants.

Compte tenu de l'absence d'évolution notable des textes au niveau national traitant du sujet, les parties confirment leur intérêt à maintenir les termes des documents cités ci-dessus.

Le présent avenant n° 4 proposé, transmis aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion, joint en annexe de la note de présentation à leur convocation, confirme donc le périmètre, l'objet de la convention, et maintient le rapport entre le coût de location et le coût de l'exploitation du Génie Civil propriété du SDEC ÉNERGIE, précédemment établi à l'avenant n° 1.

L'avenant n° 4 est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOPTE** l'avenant n° 4 à la convention cadre relative à la réalisation et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil dans le cadre d'opérations coordonnées de dissimulation de réseaux de télécommunications ;
- **DIT** que l'avenant n° 4 est conclu jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ledit avenant (joint en annexe) ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : 20 MARS 2026
- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**AVENANT N°4**  
**A LA CONVENTION DU 20/12/2002**  
**RELATIVE A LA LOCATION ET L'EXPLOITATION**  
**D'UN GENIE CIVIL**  
**PROPRIETE DU SDEC ENERGIE**

## ENTRE

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC ENERGIE** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 Caen Cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Ci-après dénommé « SDEC ENERGIE »

- **ORANGE** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Alphonse HUBER, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Normandie-Centre, CS 86188, 76188 ROUEN Cedex.

Ci-après dénommé « Orange »

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

## PREAMBULE

Le SDEC ENERGIE et Orange ont signé le 20 décembre 2002 une convention ayant pour objet d'organiser entre les Parties les modalités de la coordination des opérations d'enfouissement d'ouvrages aériens existants. Celle-ci prévoit que le SDEC ENERGIE construise et finance les infrastructures souterraines de communications électroniques – génie civil – créées dans ce cadre et en reste propriétaire. Ladite convention prévoit de confier à Orange l'exploitation de ce génie civil. Des modalités financières fixent par ailleurs les échanges financiers entre les Parties.

La convention a été conclue pour une durée initiale de 15 ans.

A l'issue de cette période, fin 2017, il est apparu nécessaire de revisiter les termes de celle-ci et de redéfinir un nouvel équilibre financier. Pour cela, 3 avenants successifs ont depuis été signés par les Parties.

Le troisième avenant arrivant à échéance, les Parties se sont entretenues, conformément à l'article 3 de l'avenant 1 sur les éventuelles évolutions à apporter aux termes de la convention et de ses avenants.

## **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la prorogation, sur une période qui ne pourra excéder 3 ans, de la convention du 20/12/2002 et des avenants qui y sont attachés.

En effet, à ce jour, en l'absence de dispositions impératives contraires, les Parties confirment leur intérêt à maintenir les termes des avenants précédents.

## **ARTICLE 1 : DUREE DE L'AVENANT**

L'article 1 de l'avenant 3 de la convention du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Cet avenant n°4 est conclu pour une durée de 3 ans, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.



Toutefois, à la demande de l'une des Parties, les termes de la convention et de ses avenants peuvent être mis à jour afin de se mettre en conformité avec :

- une évolution du cadre réglementaire,
- les conclusions d'un audit interne à Orange ou au SDEC ENERGIE, ou d'un audit externe d'une Autorité de référence,
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution sera discutée entre les Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention initiale pourra se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention.

Dans ce second cas, la convention initiale devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

En dehors de cette situation de révision dans le délai couvert par l'avenant n°4, évoquée précédemment, les Parties s'engagent à réexaminer, au minimum 9 mois avant l'expiration du délai de décembre 2028, les termes de la convention d'origine que le présent avenant proroge de façon limitée ».

## ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et annexes de la convention et de ses précédents avenants non modifiés par le présent avenant restent inchangées.

A CAEN, le

**Pour Orange**

**Pour le SDEC ENERGIE**

La Responsable Département Négociation Affaires réseau  
Par Délégation,

La Présidente du SDEC ENERGIE,

Monsieur Clément CHARRON.

Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE.



Avenant n°4

à la convention du 20/12/2002 relative à la location et l'exploitation  
d'un Génie Civil - propriété du SDEC ENERGIE  
Page 3/3





REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - TRANCHE N° 3 / 2026  
(POUR LES AFFAIRES ≥ A 40 000 € HT)**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : –**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 06 mars 2026,

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux d'éclairage public 2026 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension / renouvellement (EP)	BRETTEVILLE-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PLACE DE LA BARONNIE	65 583 €
	CAUMONT-L'ÉVENTE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	126 305 €
	LE BENY-BOCAGE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	147 129 €
	BAYEUX	MISE EN LUMIERE CATHEDRALE DE BAYEUX*	1 039 255 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 378 272 €</b>
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	RENOUVELLEMENT DES LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	67 461 €
<b>TOTAL</b>			<b>67 461 €</b>
Vidéo Protection	ORBEC	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	136 887 €
<b>TOTAL</b>			<b>136 887 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL DES 6 PROJETS</b>			<b>1 582 620 €</b>

\* Sous réserve de l'obtention de la dotation FEDER (600 000 €)

Madame la Présidente soumet cette proposition à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOpte** la troisième tranche de travaux d'éclairage public 2026  $\geq$  40 K€ HT (Projets d'extension-renouvellement, de renouvellement de plus de 30 ans et de vidéo protection) pour un montant de 1 582 620 € TTC ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2026**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 13 MARS 2026

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AUTORISATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET DE  
MISE EN LUMIERE DE LA CATHEDRALE DE BAYEUX**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 mars 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

**Absents ou excusés :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

**Autres excusés ayant donné pouvoir : —**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	0	16

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT les nouvelles contraintes réglementaires à prendre en compte pour la mise en valeur des édifices publics,

CONSIDERANT que la ville de BAYEUX souhaite engager une nouvelle mise en lumière de la cathédrale. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du plan d'actions national « Sécurité des cathédrales »,

CONSIDERANT que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est portée par le SDEC Energie dans le cadre du transfert de la compétence éclairage de la ville de Bayeux,

CONSIDERANT que ce projet permettra de renforcer l'attractivité touristique du site et valoriser de manière respectueuse et durable l'exceptionnel patrimoine architectural de la Ville et de la cathédrale,

CONSIDERANT que le projet de mise en lumière s'inscrira dans la célébration du millénaire de Guillaume le Conquérant en 2027 porté par la Région Normandie,

CONSIDERANT le coût prévisionnel des études, des essais et des travaux estimé à 844 646 € HT,

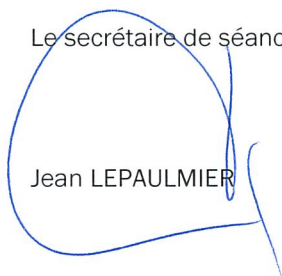
CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE aura besoin mobiliser des aides externes pour financer ce projet, notamment auprès de la Région Normandie,

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **AUTORISE** Madame la Présidente à réaliser les demandes d'aides financières, notamment auprès de la Région Normandie ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

  
Jean LEPAULMIER



La Présidente,

  
Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le :

20 MARS 2026

- et transmise en Préfecture de Caen le : 20 MARS 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*